



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 336 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté N °2014330-0007 - ARRÊTÉ DIRECCTE NORD PAS- DE- CALAIS PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD - PAS- DE- CALAIS	1
Décision N °2014330-0008 - DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal	20
Décision N °2014330-0009 - DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim- unite territoriale du nord lille	23
Décision N °2014330-0010 - DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim - unité territoriale du Pas- de- Calais	44
Décision N °2014330-0011 - DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail VACANTES - UNITE TERRITORIALE DU PAS- DE- CALAIS	55
Décision N °2014330-0012 - DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unite territoriale du nord- lille	59
Décision N °2014330-0013 - DECISION DIRECCTE NORD- PAS- DE- CALAIS PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS DU NORD - VALENCIENNES	62





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014330-0007**

**signé par  
Jean- François BENEVISE, directeur régional**

**le 26 Novembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

ARRÊTÉ DIRECCTE NORD PAS- DE-  
CALAIS PORTANT LOCALISATION ET  
DÉLIMITATION DES UNITÉS DE  
CONTRÔLE ET DES SECTIONS  
D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD -  
PAS- DE- CALAIS

## ARRÊTÉ DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS

### PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD – PAS-DE-CALAIS

#### LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant le nombre d'unités de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 25 septembre 2009, modifiée par décisions des 8 juin 2010 et 25 juin 2012, de la directrice régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 02 juin 2014,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais le 16 juin 2014,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE comporte 6 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **UC 01 « ROUBAIX-TOURCOING »**, localisée provisoirement à **VILLENEUVE D'ASCQ** : Communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Croix, Halluin, Lannoy, Leers, Linselles, Lys-lez-Lannoy, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Toufflers, Tourcoing, Wattrelos, Wervicq-Sud.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 02 « Lille-Ville »** localisée à **LILLE** : Commune de Lille, et les communes associées de Hellemmes et Lomme, à l'exception de l'emprise du Centre Hospitalier Régional Universitaire telle que définie en annexe 1.

Cette unité de contrôle est composée de 13 sections d'inspection du travail dont 3 sections d'inspection chargées notamment des exploitations, entreprises et établissements définis à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime, sections agricoles qui, à elles trois, sont compétentes pour le territoire de toutes les unités de contrôle du département du Nord, y compris celles de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes. La compétence et la délimitation de l'ensemble de ces sections figurent en annexe 1.

- **UC 03 « Lille-EST »** localisée à **LILLE** : Communes d'Anstaing, Bachy, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérens, Cobrieux, Cysoing, Don, Emmerin, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fretin, Gruson, Hem, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Loos, Louvil, Mons-en-Baroeul, Péronne-en-Mélantois, Ronchin, Saille-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Templemars, Tressin, Vendeville, Villeneuve-d'Ascq, Wannehain, Wasquehal, Wattignies, Wavrin, Willems, ainsi que la partie de Lille correspondant à l'emprise du Centre Hospitalier Régional Universitaire telle que définie en annexe 1.

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 04 « Lille-OUEST »** localisée à **LILLE** : Communes d'Armentières, Aubers, Bailleul, Bassée (La), Bavincrove, Beaucamps-Ligny, Berthen, Blaringhem, Boeschève, Boeseghem, Bois-Grenier, Borre, Caestre, Capinghem, Cassel, Chapelle-d'Armentières (La), Deùlémont, Douliou (Le), Ebblinghem, Eecke, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Estaires, Flêtre, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Godewaersvelde, Gorgue (La), Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Haubourdin, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Hondeghem, Houplines, Illies, Lambersart, Lompret, Lynde, Madeleine (La), Maisnil (Le), Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Merris, Merville, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Oxelaere, Pérenchies, Pradelles, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Sainghin-en-Weppes, Saint-André-lez-Lille, Saint-Jans-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Salomé, Santes, Sequedin, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Verlinghem, Vieux-Berquin, Walon-Cappel, Wambrechies, Warneton, Wicres.

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 05 « DUNKERQUE » localisée à DUNKERQUE** : Communes d'Armbouts-Cappel, Arnèke, Bambecque, Bergues, Bieme, Bissezele, Bollezele, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Broxeele, Buyssechre, Cappelle-Brouck, Capelle-la-Grande, Coudekerque, Coudekerque-Branche, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Eringhem, Esquelbecq, Fort-Mardyck, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Hardifort, Herzèele, Holque, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzele, Ledringhem, Leffrinckoucke, Looberghe, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Moères (Les), Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Pol-sur-Mer, Socx, Spycker, Steene, Teteghem, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezele, Zuydcoote, Zuytpeene.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 06 « DOUAI » localisée à DOUAI** : Communes d'Aix, Allennes-les-Marais, Anhiers, Aniche, Annoeullin, Arleux, Attiches, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Auby, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bauvin, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Bruille-lez-Marchiennes, Brunemont, Bugnicourt, Camphin-en-Carembault, Cantin, Cappelle-en-Pévèle, Carnin, Chemy, Courchelettes, Coutiches, Cuincy, Dechy, Douai, Ecaillon, Ennevelin, Erchin, Erre, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Fenain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-lez-Raches, Fressain, Genech, Goeulzin, Gondecourt, Guesnain, Hamel, Herrin, Hornaing, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Landas, Lauwin-Planque, Lécluse, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevant, Masny, Mèrignies, Moncheaux, Monchecourt, Mons-en-Pévèle, Montigny-en-Ostrevant, Mouchin, Neuville (La), Nomain, Noyelles-lès-Seclin, Orchies, Ostricourt, Pecquencourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Provin, Râches, Raimbeaucourt, Rieulay, Roost-Warendin, Roucourt, Saméon, Seclin, Sin-le-Noble, Somain, Templeuve, Thumeries, Tilloy-lez-Marchiennes, Tourmignies, Villers-au-Tertre, Vred, Wahagnies, Wandignies-Hamage, Warlaing, Waziers.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe 1.

**Article 2** : L'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE comporte 2 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **UC 01 « HAINAUT CAMBRESIS » localisée à VALENCIENNES** : Communes d'Abancourt, Abscon, Anneux, Artres, Aubencheul-au-Bac, Aubry-du-Hainaut, Avesnes-les-Aubert, Avesnes-le-Sec, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Beauvois-en-Cambrésis, Bellaing, Bernerain, Bertry, Béthencourt, Bevillers, Blécourt, Bouchain, Boursies, Bousignies, Bousières-en-Cambrésis, Briastre, Brillon, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle, Carnières, Cateau-Cambrésis (Le), Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecoeur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Dehéries, Denain, Doignies, Douchy-les-Mines, Elincourt, Emerchicourt, Escarmain, Escadain, Escaudoeuvres, Esnes, Estourmel, Esvars, Etrun, Famars, Flesquières, Fontaine-au-Pire, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Groise (La), Hasnon, Haspres, Haucourt-en-Cambrésis, Hauchin, Haussy, Haveluy, Haynecourt, Hélesmes, Hem-Lenglet, Hérin, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Hordain, Inchy, Iwuy, Lecelles, Lesdain, Lieu-Saint-Amand, Ligny-en-Cambrésis, Lourches, Maing, Malincourt, Marcoing, Maretz, Marquette-en-Ostrevant, Masnières, Mastaing, Maurois, Mazinghien, Millonfosse, Moeuvres, Monchaux-sur-Ecaillon, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville-sur-Escaut, Neuvilly, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Ors, Paillencourt, Petite-Forêt, Pommereuil, Prouvy, Proville, Quérénaing, Quiévy, Raillencourt-Sainte-olle, Ramillies, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Roelux, Romeries, Rosult, Rouvignies, Rues-des-Vignes (Les), Rumesies, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Sancourt, Sars-et-Rosières, Saulzoir, Sentinelle (La), Séranvillers-Foreville, Solesmes, Sommaing, Thiant, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Trith-Saint-Léger, Troisvilles, Valenciennes, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugre, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guistain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Walincourt-Selvigny, Wallers, Wambaix, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Denain, Wavrechain-sous-Faulx.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 2.

- **UC 02 « HAINAUT SAMBRE AVESNOIS » localisée à VALENCIENNES** : Communes d'Aibes, Amfroipret, Anor, Anzin, Assevent, Audignies, Aulnoy-lez-Valenciennes, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Bavay, Beaudignies, Beaufort, Beauraupaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bellignies, Berelles, Berlaimont, Berneries, Bersillies, Bettignies, Bettlechies, Beugnies, Beuvrages, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Bousignies-sur-Roc, Bousières-sur-Sambre, Bousois, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Bry, Cartignies, Cerfontaine, Château-l'Abbaye, Choisies, Clairfayts, Colleret, Condé-sur-l'Escaut, Cousolre, Crespain, Croix-Caluyau, Curgies, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaibes, Ecuclin, Elesmes, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Escaupont, Estreux, Eth, Etroeuungt, Favril (Le), Feignies, Felleries, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flamengrie (La), Flaumont-Waudrechies, Flines-lès-Mortagne, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Fournies, Frasnay, Fresnes-sur-Escaut, Ghissignies, Glageon, Gognies-Chaussée, Gommegnies, Grand-Fayt, Gussignies, Hargnies, Haut-Lieu, Hautmont, Heccq, Hergnies, Hestruet, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Jeumont, Jolimetz, Landrecies, Larouillies, Lez-Fontaine, Leval, Liessies, Limont-Fontaine, Locquignol, Longueville (La), Louvignies-Quesnoy, Louvroil, Mairieux, Marbaix, Maresches, Marly, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Maulde, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Mortagne-du-Nord, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Neuville-en-Avesnois, Nivelle, Noyelles-sur-Sambre, Obies, Obrechies, Odomez, Ohain, Onnaing, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Pont-sur-Sambre, Potelle, Préseau, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quarouble, Quesnoy (Le), Quiévelon, Quiévrechain, Rainsars, Raismes, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Recquignies, Robersart, Rombies-et-Marchipont, Rousies, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Aybert, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Saint-Waast, Salesches, Sars-Poteries, Sassegnies, Saultain, Sebourg, Sémeries, Semousies, Sepmeries, Solre-le-Château, Solrines, Taisnières-en-Thiérache, Taisnières-sur-Hon, Thivencelle, Thun-Saint-Amand, Trélon, Vendegies-au-Bois, Vicq, Vieux-Condé, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villereau, Villers-Pol, Villers-Sire-Nicole, Wallers-Trélon, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Willies.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 2.

**Article 3** : L'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE comporte 4 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

**UC 01 « ARRAS » localisée à ARRAS** : Communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Ablainzevelle, Acheville, Achicourt, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Acq, Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Agnières, Agny, Aix-Noulette, Ambricourt, Ambrines, Amplier, Anvin, Anzin-Saint-Aubin, Arleux-en-Gohelle, Arras, Athies, Aubigny-en-Artois, Aubin-Saint-Waast, Aubrometz, Auchy-lès-Hesdin, Aumerval, Auxi-le-Château, Averdoint, Avesnes-le-Comte, Avesnes-lès-Bapaume, Avion, Avondance, Ayette, Azincourt, Bailleul-aux-Comailles, Bailleul-lès-Pernes, Bailleulmont, Bailleul-sir-Berthoult, Bailleulval, Bajus, Bancourt, Bapaume, Baralle, Barastre, Barly, Basseux, Bavincourt, Béalencourt, Beaudricourt,

Beaufort-Blavincourt, Beaulencourt, Beaumetz-lès-Cambrai, Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Beauvois, Béhagnies, Bellonne, Bergueneuse, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Berles-Monchel, Bermicourt, Berneville, Bertincourt, Béthonsart, Beugin, Beugnatre, Beugny, Biache-Saint-Vaast, Biefvillers-lès-Bapaume, Bienvillers-au-Bois, Bihucourt, Blairville, Blangerval-Blangermont, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Boffles, Boiry-Becquerelle, Boiry-Notre-Dame, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Bois-Bernard, Boileux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Bourlon, Bours, Bouvigny-Boyeffles, Boyaval, Boyelles, Brebières, Brévillers, Bryas, Bucquoy, Buire-au-Bois, Buissy, Bullecourt, Buneville, Bus, Cagnicourt, Camblain-Châtelain, Cambligneul, Camblain-l'Abbé, Canettemont, Canlers, Canteleux, Capelle-Fermont, Capelle-lès-Hesdin, Carency, Cauchie (La), Caucourt, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chelers, Chériennes, Chérisy, Comté (La), Conchy-sur-Canche, Contes, Conteville-en-Ternois, Corbehem, Couin, Coulleumont, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Courcelles-le-Comte, Coutuelle, Crépy, Croisette, Croisilles, Croix-en-Ternois, Dainville, Denier, Diéval, Douchy-lès-Ayette, Douriez, Drocourt, Duisans, Dury, Eclimeux, Ecoivres, Ecourt-Saint-Quentin, Ecoust-Saint-Mein, Ecurie, Epinoy, Eps, Equirre, Erin, Ervillers, Estrée-Cauchy, Estrée-Wamin, Etaing, Eterpigny, Etrun, Famechon, Fampoux, Farbus, Favreuil, Feuchy, Ficheux, Fiefs, Filièvres, Flers, Fleury, Floringhem, Foncquevillers, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Croisilles, Fontaine-lès-Hermans, Fontaine-l'Étalon, Fortel-en-Artois, Fossez, Foufflin-Ricametz, Framécourt, Frémicourt, Fresnes-lès-Montauban, Fresnicourt-le-Dolmen, Fresnoy, Fresnoy-en-Gohelle, Fressin, Frévent, Fréville, Frévin-Capelle, Fruges, Galametz, Gauchin-Légal, Gauchin-Verloingt, Gaudiempré, Gavrelle, Gennes-Ivergny, Givenchy-en-Gohelle, Givenchy-le-Noble, Gomiécourt, Gommecourt, Gouves, Gouy-en-Artois, Gouy-Servins, Gouy-en-Ternois, Gouy-Saint-André, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-lès-Havincourt, Grand-Rullecourt, Gréville, Grigny, Grincourt-lès-Pas, Guemappe, Guigny, Guinecourt, Guisy, Habarcq, Halloy, Hamblain-les-Prés, Hamelincourt, Hannescamps, Haplincourt, Haravesnes, Haucourt, Haute-Avesnes, Hauteclouque, Havincourt, Hébuterne, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Hendecourt-lès-Ransart, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Hénu, Héricourt, Herlière (La), Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hermaville, Hermies, Hermin, Hericourt, Hersin-Coupigny, Hesdin, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Houdain, Houvin-Houvigneul, Huby-Saint-Leu, Huclier, Humbercamps, Humeroeuille, Humières, Inchy-en-Artois, Incourt, Ivergny, Izel-lès-Equerchin, Izel-lès-Hameaux, Labroye, Lagnicourt-Marcel, Lattre-Saint-Quentin, Lebiez, Lebuquière, Léchelle, Liencourt, Lignereuil, Ligny-sur-Canche, Ligny-Saint-Flochel, Ligny-Thillois, Linzeux, Lisbourg, Loge (La), Luchy, Magnicourt-en-Comte, Magnicourt-sur-Canche, Maisnil, Maisnil-lès-Ruitz, Maisoncelle, Maizières, Manin, Marconne, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Marest, Maroeuil, Marquay, Marquion, Martinpuich, Matringhem, Mencas, Mercatel, Méricourt, Metz-en-Couture, Mingoal, Moncheaux-lès-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchiet, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Monchy-le-Preux, Mondicourt, Montencourt, Mont-Saint-Eloi, Monts-en-Ternois, Morchies, Morval, Mory, Mouriez, Moyenneville, Nédon, Nédonchel, Neulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Bourjonval, Neuville-Saint-Vaast, Neuville-Vitasse, Neuvireuil, Noeux-lès-Auxi, Noreuil, Noyelles-lès-Humières, Noyelles-sous-Bellonne, Noyellette, Noyelle-Vion, Nuncq-Hautecote, Oeuf-en-Ternois, Offin, Oisy-le-Verger, Oppy, Orville, Ostreville, Ourton, Palluel, Parcq (Le), Pas-en-Artois, Pelves, Penin, Pernes, Pierremont, Planques, Plouvain, Bouin-Plumoisson, Pommera, Pommier, Ponchel (Le), Prédefin, Pressy, Pronville, Puisieux, Quéant, Quesnoy-en-Artois (Le), Quiéry-la-Motte, Quoieux-Haut-Maînil, Radinghem, Ramecourt, Ransart, Raye-sur-Authie, Rebreuve-Ranchicourt, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Récourt, Regnauville, Rémy, Riencourt-lès-Bapaume, Riencourt-lès-Cagnicourt, Rivière, Roclincourt, Rocquigny, Roëllecourt, Roieux, Rollancourt, Rougefay, Rouvrois, Royon, Ruisseauville, Ruitz, Rumaucourt, Ruyaulcourt, Sachin, Sailly-au-Bois, Sailly-en-Ostrevant, Sains-en-Gohelle, Sains-lès-Fressin, Sains-lès-Marquion, Sains-lès-Pernes, Saint-Amand, Sainte-Austreberthe, Sainte-Catherine, Saint-Georges, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Nicolas, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sapignies, Sars (Le), Sars-le-Bois, Sarton, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Saulty, Savy-Berlette, Senlis, Sericourt, Servins, Sibiville, Simencourt, Siracourt, Sombrin, Souastre, Souchez, Souich (Le), Sus-Saint-Léger, Tangry, Teneur, Ternas, Thélus, Thieuloye (La), Thièvres, Tilloy-lès-Hermaville, Tilloy-lès-Moffaines, Tilly-Capelle, Tincques, Tollent, Torcy, Tortefontaine, Tortequesne, Tramecourt, Transloy (Le), Trescault, Troisvaux, Vacquerie-le-Boucq, Vacquerie-Erquières, Valhuon, Vaulx, Vaulx-Vraucourt, Vêlu, Verchin, Vieil-Hesdin, Villers-au-Bois, Villers-Flos, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-lès-Cagnicourt, Villers-l'Hôpital, Villers-sir-Simon, Vimy, Vincy, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wail, Wailly, Wambercourt, Wamin, Wancourt, Wanquetin, Warlencourt-Eaucourt, Warlincourt-lès-Pas, Warlus, Warluzel, Beauvoir-Wavans, Wavrans-sur-Ternoise, Willeman, Willencourt, Willerval, Ytres.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail, dont 2 sections d'inspection chargées notamment des exploitations, entreprises et établissements définis à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime, sections agricoles qui, à elles deux, sont compétentes pour le territoire de toutes les unités de contrôle du département du Pas-de-Calais. La compétence et la délimitation de ces sections figurent en annexe 3.

- **UC 02 « LENS HENIN » localisée à LENS** : Communes d'Angres, Annay, Auchy-les-Mines, Bénifontaine, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Cambrin, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Cuinchy, Dourges, Douvrin, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Evin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-lès-La-Bassée, Grenay, Haisnes, Harnes, Hénin-Beaumont, Hulluch, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Sallaumines, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Violaines, Wingles.

Cette unité de contrôle est composée de 9 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe 3.

- **UC 03 « BETHUNE SAINT-OMER » localisée à BÉTHUNE** : Communes d'Aire-sur-la-Lys, Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Arques, Auchel, Auchy-au-Bois, Barlin, Beaumetz-lès-Aire, Béthune, Beuvry, Blendecques, Blessy, Bomy, Bourecq, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Campagne-lès-Wardrecques, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Clairmarais, Clarques, Couture (La), Divion, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Ecques, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Erny-Saint-Julien, Essars, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Ferfay, Festubert, Fléchin, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Ham-en-Artois, Helfaut, Hesdigneul-lès-Béthune, Heuringhem, Hinges, Houchin, Inghem, Isbergues, Labeuvrière, Labourse, Laires, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Lespesses, Lestrem, Lières, Lièthes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Longuenesse, Lorgies, Lozinghem, Mametz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Obilinghem, Quemes, Quiestède, Racquinghem, Rebecques, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Roquetoire, Sailly-Labourse, Sailly-sur-la-Lys, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Omer, Saint-Venant, Théroouanne, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Wardrecques, Westrehem, Witternesse, Wittes.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 3.

**UC 04 « BOULOGNE-LITTORAL » localisée à BOULOGNE-SUR-MER** : Communes d'Acquin-Westbécourt, Affringues, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Aix-en-Ergny, Aix-en-Issart, Alembon, Alette, Alincthun, Alquines, Ambleteuse, Andres, Ardres, Attaques (Les), Atin, Audembert, Audincthun, Audinghen, Audrehem, Adresselles, Audruicq, Atingues, Avesnes, Avrout, Baincthun, Bainghen, Balinghem, Bayenghem-lès-Eperlecques, Bayenghem-lès-Seninghem, Bazinghen, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Bécourt, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Berck, Bernieulles, Beussent, Beutin, Beuvrequen, Bezinghem, Bimont, Bléquin, Boisdinghem, Boisjean, Bonningues-lès-Ardres, Bonningues-lès-Calais, Boubers-lès-Hesmond, Boulogne-sur-Mer, Bouquehault, Bourmonville, Boursin, Bourthes,

Bouvelinghem, Brêmes, Bréxent-Enocq, Brimeux, Brunembert, Buire-le-Sec, Caffiers, Calais, Calotterie (La), Camiers, Campagne-lès-Boulonnais, Campagne-lès-Guines, Campagne-lès-Hesdin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Capelle-lès-Boulogne (La), Carly, Clenleu, Clerques, Cléty, Colbert, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Coquelles, Cormont, Coulogne, Coulomby, Courset, Coyecques, Crémarest, Cucq, Dannes, Delettes, Dennebroeucq, Desvres, Dohem, Doudeauville, Echinghen, Ecuire, Elnes, Embry, Enquin-sur-Baillons, Eperlecques, Equihen-Plage, Ergny, Escalles, Escoeuilles, Esquerdes, Estrée, Estréelles, Etaples, Fauquembergues, Ferques, Fiennes, Frencq, Fréthun, Groffliers, Guemps, Guines, Halinghen, Hallines, Hames-Boucres, Hardinghen, Haut-Loquin, Henneveux, Herbelles, Herbinghen, Herly, Hermelinghen, Hervelinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Hesmond, Hocquinghen, Houlle, Hubersent, Huquelliers, Humbert, Inxent, Isques, Jourmy, Lacres, Landrethun-le-Nord, Landrethun-lès-Ardres, Ledingham, Lefaux, Lépine, Lespinoy, Leubringhen, Leulinghem, Leulinghen-Bernes, Licques, Loison-sur-Créquoise, Longfossé, Longueville, Longvillers, Lottinghen, Louches, Lumbres, Madelaine-sous-Montreuil, Maintenay, Maninghem, Maninghen-Henne, Marant, Marck, Marenla, Maresville, Marles-sur-Canche, Marquise, Menneville, Mentque-Nortbécourt, Merck-Saint-Liévin, Merlimont, Montcavrel, Montreuil, Moringhem, Mouille, Muncq-Nieurllet, Nabringhen, Nempont-Saint-Firmin, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Neuville-sous-Montreuil, Nielles-lès-Bléquin, Nielles-lès-Ardres, Nielles-lès-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nort-Léoulinghem, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Offrethun, Outreau, Ouve-Wirquin, Oye-Plage, Parenty, Pernes-lès-Boulogne, Peuplingues, Pihem, Pihen-lès-Guines, Pittefaux, Polincove, Portel (Le), Preures, Quelmes, Quercamps, Quesques, Questrecques, Quilen, Rang-du-Fliers, Rebergues, Reclinghem, Recques-sur-Course, Recques-sur-Hem, Remilly-Wirquin, Renty, Rety, Rimboval, Rinxent, Rodelinghem, Roussent, Rumilly, Ruminghem, Saint-Aubin, Saint-Denoëux, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Folquin, Saint-Inglevert, Saint-Josse, Saint-Léonard, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Omer-Capelle, Saint-Rémy-au-Bois, Saint-Tricat, Salperwick, Samer, Sangatte, Sanghen, Saulchoy, Selles, Sempy, Seninghem, Senlecques, Serques, Setques, Sorrus, Surques, Tardinghen, Tatinghem, Thiembronne, Tigny-Noyelle, Tilques, Tingry, Touquet-Paris-Plage (Le), Tournehem-sur-la-Hem, Tubersent, Vaudringhem, Verchocq, Verlincthun, Verton, Vieille-Eglise, Vieil-Moutier, Waben, Wacquighen, Wailly-Beaucamp, Wast (Le), Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Widehem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wismes, Wisques, Wissant, Wizernes, Zoteux, Zouafques, Zudausques, Zutkerque.

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail, dont une section chargée notamment des navires et activités maritimes sur le territoire du Nord - Pas-de-Calais. La compétence, la localisation et la délimitation de ces sections figurent en annexe 3

**Article 4 :** Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

**Article 5 :** Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI) rattachée au pôle Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais, localisée à Lille, et comportant des agents dans les trois unités territoriales. Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

**Article 6 :** En application de l'article R. 8122-9, 1° du code du travail, il est créé un réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante, composé d'agents affectés au sein des unités de contrôle, appuyés par les ingénieurs de prévention du pôle Travail de la DIRECCTE. Placé sous l'autorité du chef de pôle Travail de la DIRECCTE, ou d'un agent du pôle Travail désigné par lui, ce réseau intervient sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

**Article 7 :** La décision susvisée du 25 septembre 2009 modifiée par décisions des 8 juin 2010 et 25 juin 2012, est abrogée.

**Article 8 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 9 :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais, de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 26 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François BÉNÉVISE

## **ANNEXE 1 : Unité territoriale du Nord Lille**

### **01 Unité de contrôle de Roubaix Tourcoing, localisée provisoirement à Villeneuve d'Ascq**

**La section 01-01 Tourcoing-Comines** est compétente pour :

- les communes de Bousbecque, Comines, Linselles, Wervicq Sud,
- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Roncq, Neuville-en-Ferrain, Bondues,
  - la rue du Pont Rompu (exclue), la chaussée Fernand Forest (exclue), la chaussée Denis Papin (exclue), la chaussée Watt (exclue).

**La section 01-02 Tourcoing - Bondues** est compétente pour :

- la commune de Bondues,
- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Bondues, Mouvaux, Wasquehal, Roubaix,
  - le boulevard Gambetta (exclue), la rue Edouard Sasselange (incluse), la rue des Ursulines (incluse), la rue de Lille (incluse), la rue du Haze (exclue), la rue Nationale (exclue), la rue Jean Froissart (exclue), la rue du Brun Pain (exclue), la chaussée Watt (incluse).

**La section 01-03 Roncq et Transports** est compétente pour :

- la commune de Roncq,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs) 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Roubaix Tourcoing.

**La section 01-04 Tourcoing - Halluin** est compétente pour :

- la commune d'Halluin,
- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Roubaix, Watrelos, Mouscron (Belgique),
  - la rue du Maréchal Juin (incluse), la rue Colbert (incluse), la rue du Chêne Houpline (exclue), la rue du Moulin Fagot (exclue), la rue du Château (exclue), la rue Léon Salenbien (exclue), la place Sébastopol (exclue), la rue des Carliers (incluse), la rue Famelart (incluse), le boulevard Gambetta (inclus).

**La section 01-05 Roubaix Nord - Watrelos Nord** est compétente pour :

- la partie de la commune de Watrelos comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Tourcoing, Roubaix, Mouscron (Belgique),
  - la rue Jules Guesde (numéros pairs compris dans le périmètre), la rue Jean Baptiste Lebas (numéros pairs), la place de la Fraternité (numéros pairs), la rue Jean Jaurès (numéros pairs), la place Jean Belvainquièrre (numéros pairs), la rue Carnot (numéros pairs),
- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Tourcoing, Watrelos,
  - le boulevard des Couteaux (incluse), le pont des Couteaux (incluse), le quai de Bordeaux (inclus), le quai de Nantes (inclus), la rue Ampère (incluse), la rue Parmentier (incluse), la place Audenaerde (incluse), la rue Pellart (incluse), l'avenue des Nations Unies (exclue), la rue de Blanchemaille du n° 1 à 49 et du n°2 à 50 , la rue de Fontenoy (incluse), la rue de Cassel (exclue), la rue des anges (incluse), la rue de la Chaussée (incluse), le boulevard d'Halluin (inclus), la rue Racine (exclue), le boulevard de la République (exclue).

**La section 01-06 Tourcoing - Neuville** est compétente pour :

- la commune de Neuville-en-Ferrain,
- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Neuville-en-Ferrain, Mouscron (Belgique),
  - la rue du Maréchal Juin (exclue), la rue Colbert (exclue), la rue du Chêne Houpline (incluse), la rue du Moulin Fagot (incluse), la rue du Château (incluse), la rue Léon Salenbien (incluse), la place Sébastopol (incluse), la rue des Carliers (exclue), la rue Famelart (exclue), la rue Edouard Sasselange (exclue), la rue des Ursulines (exclue), la rue de Lille (exclue), la rue du Haze (incluse), la rue Nationale (incluse), la rue Jean Froissart (incluse), la rue du Brun Pain du n°1 à n°249 et du n°2 à 250 (incluse), la chaussée Watt (exclue), la chaussée Denis Papin (incluse), la chaussée Fernand Forest (incluse), la rue du Pont Rompu (incluse).

**La section 01-07 Croix et Réseaux énergie** est compétente pour :

- la commune de Croix,
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Roubaix Tourcoing.

**La section 01-08 Roubaix - Lys** est compétente pour :

- les communes de Lys-lez-Lannoy, Lannoy,
- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Croix, Hem, Lys-lez-Lannoy,
  - la rue de Lille (incluse), la rue d'Inkermann (exclue), la rue de Rohan (exclue), la rue de Croux (exclue), la rue Jean Moulin (incluse), la rue Saint Jean (exclue), la rue du Coq Français (exclue), la rue Jules Guesde n° 1 au 125 et du n°2 au 126 (incluse), la rue de Lannoy du n°281 à 649 et du n°280 à 650 (incluse), le boulevard de Mulhouse n° 1 au 109 et du n°2 au 110 (inclus), la rue Beaumarchais (exclue), l'avenue de Verdun (exclue), l'avenue Max Van Der Meersch (exclue).

**La section 01-09 Roubaix - Leers** est compétente pour :

- les communes de Leers, Toufflers,
- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Lys-lez-Lannoy, Leers, Watrelos, Tourcoing
  - le boulevard des Couteaux (exclue), le pont des Couteaux (exclue), le quai de Marseille (inclus), le quai de Rouen (inclus), le quai de Toulon (inclus), la rue Grande (incluse), la place Nadaud (exclue), la rue Nadaud (exclue), le Boulevard de Colmar, le boulevard de Beaurepaire (inclus), la rue Lannes (incluse), rue du Pile (incluse), la rue de Condé (exclue), la rue de Condé Prolongée (exclue), le boulevard de Mulhouse n° 111 au 259 et du n°112 au 260, la rue Beaumarchais (incluse), l'avenue de Verdun (incluse), l'avenue Max Van Der Meersch (incluse).

**La section 01-10 Roubaix Centre - Wattrelos Sud** est compétente pour :

- la partie de la commune de Wattrelos comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Roubaix, Leers, Mouscron (Belgique),
  - la rue Jules Guesde (numéros impairs compris dans le périmètre), la rue Jean Baptiste Lebas (numéros impairs compris), la place de la Fraternité (numéros impairs compris), la rue Jean Jaurès (numéros impairs compris), la place Jean Belvainquière (numéros impairs compris), la rue Carnot (numéros impairs compris),
- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
  - l'avenue des Nations Unies du n° 1 à 569 et du n°2 au 570 (incluse), la rue Pellart (exclue), la place Audenaerde (exclue), la rue Parmentier (exclue), la rue Ampère (exclue), le quai de Brest, la rue Grande du n° 198 au 278 et du n°199 au 279, la place Nadaud (incluse), la rue Nadaud (incluse), le Boulevard de Colmar, le boulevard de Beaurepaire (inclus), la rue Lannes, rue du Pile (exclue), rue de Condé (incluse), rue de Condé Prolongée (incluse), boulevard de Mulhouse (exclu), la rue de Lannoy du n 1 au 277 et du n°2 au 278, la rue Jules Guesde n°127 au n°399 et du n°128 au n°400 (incluse), la rue du Coq Français (incluse), la rue Saint Jean (incluse), la rue Jean Moulin, la rue de Crouy, la rue de Rohan (incluse), la rue d'Inkermann (exclue), la place Trichon, la rue Rémy Cogghe (exclue), la rue Mimerel (incluse), la rue de l'Espérance (incluse), la rue de l'Alma (exclue), la rue du Grand Chemin (incluse), la rue de l'Alouette (incluse), l'avenue Jean Lebas, la rue de Blanchemaille (exclue).

**La section 01-11 Roubaix - Mouvaux** est compétente pour :

- la commune de Mouvaux,
- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Tourcoing, Croix,
  - la rue de Lille (exclue) la rue d'Inkermann (incluse), la place Trichon (incluse), la rue Rémy Cogghe (incluse), la rue Mimerel (exclue), la rue du Grand Chemin (exclue), la rue de l'Alouette (exclue), l'avenue Jean Lebas (exclue), la rue de Blanchemaille du n° 51 au 199 et du n°52 au 200 (incluse), la rue de Fontenoy (exclue), la rue de Cassel (incluse), la rue des anges (exclue), la rue de la chaussée (exclue), le boulevard d'Halluin (exclu), la rue Racine (incluse), le boulevard de la République (inclus).

## **02 Unité de contrôle de Lille Ville localisée à Lille**

**La section 02-01 Lomme** est compétente pour la partie de la commune de Lille correspondant à la commune associée de Lomme.

**La section 02-02 Bois Blancs - Montebello** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Loos, de la commune associée de Lomme, et de Lambersart,
- la façade de l'esplanade (exclue), le square Ramponneau (exclu), le square Daubenton (exclu), l'avenue Léon Jouhaux (incluse), Impasse Sclabert (incluse), la rue d'Armentières (incluse), l'avenue de l'Architecte Cordonnier (incluse), la place Catinat (incluse), la rue Charles de Muysaert (incluse), le boulevard de Lorraine (inclus), la place Leroux de Fauquemont (incluse), la rue de Turenne (incluse), la place Comontaigne (incluse), le boulevard Montebello (inclus), la rue d'Esquermes (incluse), la place Barthélémy Dorez (exclue), la rue du Faubourg des Postes (incluse).

Le périmètre du CHRU délimité par la commune de Loos et la rue Paul Doumer (incluse), la rue Gustave Courbet (incluse), l'avenue Oscar Lambret (incluse) jusque la place de Verdun (exclue), la rue Frédéric Combemale (incluse) jusque la place de Verdun (exclue) ne relève pas de la compétence de cette section.

**La section 02-03 Vauban - Nationale** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par le boulevard de Lorraine (exclu), la rue Charles de Muysaert (exclue), la place Catinat (exclue), l'avenue de l'Architecte Cordonnier (exclue), la rue d'Armentières (exclue), l'avenue Léon Jouhaux (exclue), le boulevard de la Liberté (exclu), la place de la République (exclue), la rue Léon Gambetta (incluse), la rue d'Esquermes (exclue), le boulevard Montebello (exclu), la place Cormontaigne (exclue), la rue de Turenne (exclue), la place Leroux de Fauquemont (exclue).

**La section 02-04 Euralille** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par le boulevard Pierre de Coubertin, (inclus), le boulevard Louis Pasteur (inclus), la rue de la Chaude Rivière (incluse), l'avenue Willy Brandt (incluse), la place des Buissons (incluse), la rue des Canoniers (incluse), la place aux Bleuets (incluse), la rue de Courtrai (incluse), la place de Gand (incluse), la rue de Gand (incluse), la rue Ghandi (incluse), le carrefour Coubertin (inclus).

**La section 02-05 Lille Ferroviaire** est compétente pour :

- la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par la rue de Tournai (incluse), la rue du Molinel (exclue), la rue de Paris n°1 à 75 et du n°2 à 128 (incluse), la place du Théâtre (incluse), la boulevard Carnot (inclus), la rue de la Clef (incluse), la place des Patiniers (exclue), la place du Lion d'Or (exclue), la rue Saint Jacques (exclue), la place aux Bleuets (exclue), la rue des Canoniers (exclue), la place des Buissons (exclue), l'avenue Willy Brandt (exclue),
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle de Lille Ville, Lille Est, Lille Ouest et Roubaix-Tourcoing,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs) 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Lille Ville.

**La section 02-06 Vieux-Lille** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles des communes de Saint-André, de La Madeleine,
- la façade de l'esplanade (incluse), le square Ramponneau (inclus), le square Daubenton (inclus), le boulevard de la Liberté (exclu), la rue Nationale (exclue), la place du Général De Gaulle (incluse), la rue Manneliers (exclue), la place du Théâtre (exclue), la rue de la Clef (exclue), la place des Patiniers (incluse) la place du Lion d'Or (incluse), la place Louise de Bettignies (incluse), rue Rapine (incluse), la rue des Tours (incluse), la rue de Gand (exclue), la rue Gandhi (exclue).

**La section 02-07 Liberté - Centre piétonnier** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par le boulevard de la Liberté (inclus), la rue du Molinel (exclue), la rue de Paris (exclue), la rue des Manneliers (incluse), la place du Général de Gaulle (exclue), la rue Nationale du n°1 au n°109 et du n°2 au n°120 (incluse).

**La section 02-08 Lille Sud - Moulins** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Loos, Faches-Thumesnil, Ronchin,
- l'autoroute A1, le boulevard de Verdun (exclu), la place Guy de Dampierre (incluse), la rue de Cambrai (incluse), le square du Peuple Polonais (inclus), la rue Barthélémy Delespaul (incluse), la rue Jeanne d'Arc du n°70 à fin de rue et du n°102 à fin de rue (incluse), la place Jeanne d'Arc (incluse), la rue Brûle-Maison (incluse), la rue des Postes (exclue), la place Barthélémy Dorez (incluse), la rue du Faubourg des Postes (exclue), la place de la Solidarité.

**La section 02-09 Wazemmes - Saint Sauveur** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Ronchin, la commune associée d'Hellemmes,
- le boulevard Pasteur (exclu), le boulevard de Verdun (inclus), la place Guy de Dampierre (exclue), la rue de Cambrai (exclue), le square du Peuple Polonais (exclu), la rue Barthélémy Delespaul (exclue), la rue des Postes (incluse), la place Barthélémy Dorez (exclue), le boulevard Montebello (exclu), la rue d'Esquermes (exclue), la rue Léon Gambetta (exclue), la place de la République (incluse), la place Richebé (incluse), la rue du Molinel (incluse), la rue de Tournai (exclue), la rue Javary (incluse), la rue de Bellevue (exclue), la rue du Long Pot (exclue), la rue de Saint Amand (exclue).

**La section 02-10 Saint Maurice – Fives - Hellemmes** est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Ronchin, Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Baroeul, Marcq-en-Baroeul, La Madeleine,
- le boulevard Pasteur (exclu).

**La section 02-11 Agriculture Flandres** est compétente dans le ressort territorial des unités de contrôle de Dunkerque et Lille Ouest pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1052Z (Fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et des codes 0116Z (Culture de plantes à fibres) et 1310Z (Préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de teillage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs emprises.

**La section 02-12 Agriculture Lille-Douais** est compétente dans le ressort territorial des unités de contrôle de Douai, Lille-Ville, Lille-Est et Roubaix Tourcoing, pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1052Z (Fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et des codes 0116Z (Culture de plantes à fibres) et 1310Z (Préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de teillage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs emprises.

**La section 02-13 Agriculture Hainaut** est compétente dans le ressort territorial des unités de contrôle du Hainaut-Cambrésis et du Hainaut-Sambre Avesnois pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1052Z (Fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et des codes 0116Z (Culture de plantes à fibres) et 1310Z (Préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de teillage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs emprises.

### **03 Unité de contrôle de Lille Est, localisée à Lille**

**La section 03-01 Ronchin & Transports** est compétente pour :

- les communes de Ronchin, Fretin (hors partie CRT), Lesquin (hors partie CRT),
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Lille Est.

**La section 03-02 Mélantois - CRT** est compétente pour les communes de Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois y compris le Parc d'Activité du Mélantois, Fretin (partie centre régional de transport), Lesquin (partie centre régional de transport).

**La section 03-03 Wasquehal - Mons** est compétente pour :

- la commune de Mons-en-Baroeul,
- la partie de la commune de Wasquehal comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Villeneuve d'Ascq, Marcq-en-Baroeul,
  - l'avenue de Flandre (incluse),
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre de la zone industrielle de la Pilaterie.

**La section 03-04 Wasquehal Nord** est compétente pour la partie de la commune de Wasquehal comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Villeneuve d'Ascq, Croix, Mouvaux, Marcq en Baroeul
- l'avenue de Flandre (exclue).

**La section 03-05 Villeneuve - Hem** est compétente pour :

- les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Sailly-lez-Lannoy, Willems
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Hem, Forest-sur-Marque
  - la rue Colbert (incluse), la rue Charles Ronse (incluse), la rue des Fusillés (exclue), la rue Marcel Bouderiez (exclue), la rue des Merisiers (exclue), la rue des Cèdres (exclue), la rue de la Station (incluse), la rue de Lille (incluse), la rue Corneille (incluse), la rue

Baudouin IX° (incluse), la rue Anne Joseph du Bourg (incluse), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (exclue), l'avenue de Canteleu (exclue), la rue du Huit Mai 1945 (incluse), la rue de Lannoy (exclue).

**La section 03-06 Villeneuve - Cysoing** est compétente pour :

- les communes de Cysoing, Louvil,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Hem, Croix, Wasquehal,
  - l'autoroute A22, le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (incluse), l'avenue de Canteleu (incluse), la rue du Huit Mai 1945 (exclue), la rue de Lannoy (incluse).

**La section 03-07 Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie** est compétente pour :

- les communes de Baisieux, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérens, Gruson,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Sainghin-en-Mélantois, Lezennes,
  - la route de Sainghin (exclue), la rue du Président Paul Doumer (incluse), la rue des Fusillés (exclue),
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Lille Est.

**La section 03-08 Villeneuve - Bourghelles** est compétente pour :

- les communes de Bachy, Bourghelles, Cobrieux, Wannehain,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Mons-en-Baroeul, de Lille-Hellemmes
  - l'avenue du Pont de Bois (exclue), le boulevard du Breucq jusqu'à l'intersection avec l'avenue du pont de Bois (inclus), l'autoroute A22, la rue Jean Jaurès.

**La section 03-09 Villeneuve - Tressin** est compétente pour :

- les communes de Anstaing, Tressin,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Lille-Hellemmes, Lezennes,
  - le boulevard du Breucq après l'intersection avec l'avenue du Pont de Bois (inclus), l'avenue du Pont de Bois (incluse)

**La section 03-10 Villeneuve - Lezennes** est compétente pour :

- la commune de Lezennes,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celle de Lezennes, Sainghin-en-Mélantois, Anstaing, Tressin,
  - la rue du Président Paul Doumer (exclue), la route de Sainghin (incluse), la rue Colbert (exclue), la rue Charles Ronsse (exclue), la rue des fusillés (incluse), la rue Marcel Bouderiez (incluse), la rue des Merisiers (incluse), la rue des Cèdres (incluse), la rue de la Station (exclue), la rue de Lille (exclue), la rue Corneille (exclue), le boulevard du Breucq (exclu),
- les entreprises en charge de la collecte de déchets ménagers (codes NAF 38-11Z et 38-12Z) sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine et leurs implantations dans le ressort des unités de contrôle de Lille Ville, Lille Est, Lille Ouest, Roubaix-Tourcoing et Douai

**La section 03-11 Templemars** est compétente pour les communes de Faches-Thumesnil, Houplin-Ancoisne, Templemars, Vendeville, Wavrin, Don.

**La section 03-12 Loos** est compétente pour :

- les communes de Emmerin, Loos, Wattignies,
- la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre du Centre Hospitalier Régional Universitaire délimité par la commune de Loos et la rue Paul Doumer (incluse), la rue Gustave Courbet (incluse), l'avenue Oscar Lambret (inclus) jusqu'à la place de Verdun (exclue), la rue Frédéric Combemale (incluse) jusqu'à la place de Verdun (exclue).

#### **04 Unité de contrôle de Lille Ouest localisée à Lille**

**La section 04-01 Nieppe** est compétente pour les communes de Boeseghem, Le Douliou, Erquinghem-Lys, Estaires, La Gorgue, Haverskerque, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Steenbecque, Steenwerck, Thiennes.

**La section 04-02 Hazebrouck** est compétente pour les communes de Blaringhem, Borre, Ebblinghem, Hazebrouck, Hondelghem, Lynde, Pradelles, Renescure, Sercus, Staple, Walon-Cappel.

**La section 04-03 Bailleul** est compétente pour les communes de Bailleul, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Caestre, Cassel, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Merris, Méteren, Oxelaere, Saint-Jans-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Terdeghem, Vieux-Berquin.

**La section 04-04 Armentières** est compétente pour les communes d'Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Houplines.

**La section 04-05 Hallennes - La Bassée** est compétente pour les communes d'Aubers, La Bassée, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Herties, Illies, Le Maisnil, Marquillies, Radinghem-en-Weppes, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Wicres.

**La section 04-06 Pérenchies & transports** est compétente pour :

- les communes de Deùlémont, Frelinghien, Lompref, Pérenchies, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Warneton,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs) à l'exception de l'entreprise Transpole, 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Lille Ouest

**La section 04-07 Marcq - Marquette** est compétente pour :

- les communes de Marquette-lez-Lille,
- la partie de la commune de Marcq-en-Baroeul comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celle de La Madeleine, Lille, Mons-en-Baroeul, Villeneuve-d'Ascq,
  - l'avenue de Flandre (exclue), l'avenue de la République (incluse), la rue de l'abbé Bonpain (exclue), la rue Pasteur (exclue).

**La section 04-08 Marcq - Wambrechies** est compétente pour :

- la commune de Wambrechies
- la partie de la commune de Marcq-en-Baroeul comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Wasquehal, Mouvaux, Bondues,
  - la rue des Peupliers (incluse), la rue du Docteur Ducroquet (incluse), l'avenue Foch (incluse), la place Lisfranc (incluse), l'avenue de Flandre (incluse).

**La section 04-09 Marcq - Verlinghem** est compétente pour :

- la commune de Verlinghem,
- la partie de la commune de Marcq-en-Baroeul comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Bondues, Marquette-lez-Lille, La Madeleine,
  - la rue Pasteur (incluse), la rue de l'abbé Bonpain (incluse), l'avenue de la République (exclue), l'avenue Foch (exclue), la rue du Docteur Ducroquet (exclue).

**La section 04-10 Haubourdin** est compétente pour les communes de Capinghem, Englos, Ennetières-en-Weppes, Haubourdin, Sequedin.

**La section 04-11 Lambersart et Réseaux énergie** est compétente pour :

- les communes de Lambersart, Saint-André-lez-Lille,
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Lille Ouest.

**La section 04-12 La Madeleine et Transpole** est compétente pour :

- la commune de La Madeleine,
- l'entreprise Transpole et toutes les activités et chantiers exercés dans l'emprise des stations, des voies de métro et de tramway, et des dépôts ou ateliers, sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine compris dans le ressort géographique des unités de contrôle de Lille Ville, Lille Est, Lille Ouest, Roubaix-Tourcoing, et Douai.

## **05 Unité de contrôle de Dunkerque**

**La section 05-01 Gravelines** est compétente pour les communes de Bourbourg, Cappelle-Brouck, Craywick, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Holque, Looberghes, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck.

**La section 05-02 Coudekerque et Transports** est compétente pour :

- la commune de Coudekerque-Branche,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 49.39 A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 49.41 A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Dunkerque
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les gares et ateliers, situés sur l'unité de contrôle de Dunkerque.

**La section 05-03 Wormhout** est compétente pour les communes de Armbouts-Cappel, Arnèke, Bierne, Bissezele, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Hardifort, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Millam, Nieuriet, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Quaëdypre, Rubrouck, Saint-Momelin, Socx, Spycker, Steene, Volckerinckhove, Watten, Wemaers-Cappel, Wormhout, Wuverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezele, Zuytpeene.

**La section 05-04 Tétéghem** est compétente pour les communes de Bambecque, Bergues, Bray-Dunes, Capelle-la-Grande, Coudekerque, Ghyvelde, Herzele, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Leffrinckoucke, Les Moères, Oost-Cappel, Rexpoëde, Teteghem, Uxem, Warhem, West-Cappel, Winnezele, Zuydcoote.

**La section 05-05 Grande-Synthe** est compétente pour la commune de Grande-Synthe à l'exclusion du site industriel de l'entreprise ARCELOR MITTAL.

**La section 05-06 Loon-Plage** est compétente pour

- la commune de Loon-Plage,
- toutes activités et entreprises localisées sur le site industriel de l'entreprise ARCELOR MITTAL situé sur la commune de Grande-Synthe.

**La section 05-07 Dunkerque Centre** est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Coudekerque-Branche, de la commune fusionnée de Saint-Pol-sur-Mer et de la commune fusionnée de Petite-Synthe
- le Pont du Canal des Moeres, le Pont des Ecluses, le boulevard Victor Hugo (inclus), la rue du Canal de Berghes (incluse), le Pont Rouge (inclus), le Pont Europe (inclus), le quai de Mardyck (inclus), la rue de la Batellerie (incluse), la rue de la Samaritaine côté droit du trottoir (sens St Pol sur Mer Dunkerque)(incluse), le Pont de la Samaritaine (exclu), la rue du Magasin Général (incluse), l'avenue Maurice Schumann (exclue), le Pont de l'Université (exclu), le quai de Brest (exclu), le pont de la Citadelle (inclus), la rue du Pertuis de la Marine (incluse), le quai des Hollandais (inclus), la rue Jean Jaurès (incluse), la place du Minck (exclue), la rue des Arbres (exclue), la rue Saint Pierre (exclue), la rue du Docteur Lemaire (incluse), la rue L Burnod (incluse), la rue Jules Hocquet (incluse), la rue du 110<sup>ème</sup> RI (incluse), la rue de la Cunette (incluse).

**La section 05-08 Saint Pol et Réseaux énergie** est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- la commune de Fort-Mardyck, Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer,
- la route du Môle 2 côté Quai Freycinet 6 (incluse), la route de l'Ecluse Trystam (incluse), la route de l'Ecluse Wattier (incluse), la route des Docks Flottants (incluse), Darses 3 à 6 (inclus), les quais Freycinet 7 à 13 (inclus)
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de de Dunkerque.

**La section 05-09 Malo** est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- o la route de Furnes (incluse), la rue Louis Braille (incluse), la rue Traepegger (incluse), le Pont Rosendaël (inclus), la rue du 110<sup>ème</sup> RI (exclue), la rue des Arbres (incluse), la rue Jules Hocquet (exclue), la rue L Burnod (exclue), la rue du Docteur Lemaire (exclue), la rue Saint Pierre (incluse), la place du Minck (incluse), la rue de l'Hermite (exclue), le quai de la Citadelle (inclus), le quai de Brest (exclue), l'avenue Maurice Schumann (incluse), l'avenue de l'université (incluse), le quai Guillain (exclu), le quai des Départs (inclus) la route de l'Ecluse Trystam (incluse), la route de l'Ecluse Wattier (incluse), la route des Docks Flottants (incluse), les quais Freycinet 1 à 5 (inclus) la route du Môle 2 côté Quai Freycinet 5 (incluse), Darses 1 et 2 (inclus)

**La section 05-10 Petite-Synthe** est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque correspondant à la commune fusionnée de Petite-Synthe.

## **06 Unité de contrôle de Douai localisée à Douai**

**La section 06-01 Seclin** est compétente pour la commune de Seclin

**La section 06-02 Cuincy et Transports** est compétente pour :

- les communes de Courchelettes, Cuincy, Lambres-lez-Douai,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Douai,
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés sur l'unité de contrôle de Douai.

**La section 06-03 Orchies et Réseaux énergie** est compétente pour :

- les communes d'Aix, Auchy-lez-Orchies, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Cappelle-en-Pévèle, Erre, Fenain, Hornaing, Landas, Marchiennes, Mouchin, Nomain, Orchies, Rieulay, Saméon, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing,
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de de Douai.

**La section 06-04 Avelin** est compétente pour les communes d'Attiches, Avelin, Ennevelin, Genech, Mérignies, Pont-à-Marcq, Templeuve.

**La section 06-05 Noyelles-lès-Seclin** est compétente pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Camphin-en-Carembault, Carmin, Chemy, Gondécourt, Herrin, Noyelles-lès-Seclin, Provin, Wahagnies.

**La section 06-06 Flers-en-Escrebieux** est compétente pour les communes d'Auby, Coutiches, Esquerchin, Faumont, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Raimbeaucourt, Thumeries, Tourmignies.

**La section 06-07 Somain** est compétente pour les communes d'Aniche, Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Erchin, Estrées, Féchain, Férin, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lécluse, Lewarde, Marcq-en-Ostrevent, Monchecourt, Roucourt, Somain, Villers-au-Tertre.

**La section 06-08 Sin-le-Noble** est compétente pour les communes d'Anhiers, Bruille-lez-Marchiennes, Dechy, Ecaillon, Flines-lez-Raches, Lallaing, Loffre, Masny, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Roost-Warendin, Sin-le-Noble, Waziers.

**La section 06-09 Douai Périphérie** est compétente pour la partie de la commune de Douai comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Cuincy, Flers-en-Escrebieux, Roost-Warendin, Waziers, Râches, Anhiers, Sin-le-Noble, Lambres-lez-Douai,
- la place d'Esquerchin (incluse), le boulevard Albert 1<sup>er</sup> (inclus), le boulevard Louis Bréguet (inclus), le boulevard Vauban (inclus), la rue de Râches (exclue), la voie de chemin de fer, la rue d'Aniche (incluse), le boulevard Paul Hayez (inclus), la place de l'Hérillier (incluse), le boulevard Pasteur (inclus), le boulevard Raymond Poincaré (inclus), le boulevard Jeanne d'Arc (inclus).

**La section 06-10 Douai Centre** est compétente pour la partie de la commune de Douai comprise dans le périmètre défini par :

- la place d'Esquerchin (exclue), le boulevard Albert 1<sup>er</sup> (exclu), le boulevard Louis Bréguet (exclu), le boulevard Vauban (exclu), la rue de Râches (incluse), la voie de chemin de fer, la rue d'Aniche (exclue), le boulevard Paul Hayez (exclu), la place de l'Hérillier (exclue), le boulevard Pasteur (exclu), le boulevard Raymond Poincaré (exclu), le boulevard Jeanne d'Arc (exclu), le boulevard Delebecque.

## **ANNEXE 2 : Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

### **01 Unité de contrôle du Hainaut Cambrésis localisée à Valenciennes**

**La section 01-01 Saint-Amand** est compétente pour les communes de Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Millonfosse, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières.

**La section 01-02 Denain** est compétente pour les communes d'Abscon, Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Denain, Emerchicourt, Escaudain, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Mastaing, Oisy, Roelux, La Sentinelle, Wallers, Wavrechain-sous-Denain.

**La section 01-03 Petite-Forêt et Transports** est compétente pour :

- la commune de Petite-Forêt,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis,
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

**La section 01-04 Trith-Prouvy** est compétente pour les communes de Prouvy, Rouvignies, Trith-Saint-Léger.

**La section 01-05 Hordain** est compétente pour les communes d'Artrés, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Douchy-les-Mines, Famars, Haspres, Haulchin, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Louches, Maing, Marquette-en-Ostrevant, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Quérénaing, Thiant, Verchain-Maugre, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx.

**La section 01-06 Caudry** est compétente pour les communes d'Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Bermerain, Béthencourt, Bevillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Capelle, Caudry, Escarmain, Haussy, Inchy, Montay, Montrécourt, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies.

**La section 01-07 Cambrai - Escaudoevres, localisée à Cambrai**, est compétente pour :

- les communes d'Abancourt, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Bantigny, Blécourt, Cagnoncles, Carnières, Cattenières, Cauroir, Cuvillers, Escaudoevres, Estournel, Eswards, Etrun, Fressies, Hem-Lenglet, Iwuy, Naves, Pailencourt, Ramillies, Sancourt, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-Cambrai, Wambaix,
- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Escaudoevres, Cauroir, Ramillies, Tilloy-lez-Cambrai, Neuville-Saint-Rémy,
  - la rue de Douai (exclue), le boulevard Duplex (exclu), la boulevard Faidherbe (exclu), la place du Maréchal Leclercq (exclue), le boulevard Vauban (exclu), l'avenue Michelet (exclue), l'avenue du Cateau (exclue).

**La section 01-08 Cambrai – Raillencourt, localisée à Cambrai** est compétente pour :

- les communes d'Anneux, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Doignies, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Gonnelieu, Guzeaucourt, Haynecourt, Honnecourt-sur-Escaut, Lesdain, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Neuville-Saint-Rémy, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Les Rues-des-Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Villers-Guislain, Villers-Plouich,
- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Raillencourt-St-Olle, Neuville-Saint-Rémy, Fontaine-Notre-Dame et Proville,
  - la rue de Lille (exclue), la rue de Douai (incluse), le boulevard Duplex (incluse), le boulevard Faidherbe (exclu), la place Porte Notre Dame (incluse), la porte Notre Dame (incluse), la rue Sadi Carnot (incluse), la place du 9 Octobre (incluse), la place Aristide Briand (incluse), l'avenue de la Victoire (incluse), la place de la Porte de Paris (incluse), l'avenue de Paris (incluse).

**La section 01-09 Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai**, est compétente pour :

- les communes de Bazuel, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Esnes, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Maurois, Mazinghien, Montigny-en-Cambrésis, Niergnies, Ors, Pommereuil, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet, Séranvillers-Forenville, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny,
- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Rumilly-en-Cambrésis, Niergnies, Awoingt,
  - l'avenue de Paris (exclue), la place de la Porte de Paris (exclue), l'avenue de la Victoire (exclue), la place Aristide Briand (exclue), la place du 9 octobre (exclue), la rue Sadi Carnot (exclue), le boulevard Faidherbe (inclus), la place du Maréchal Leclercq (incluse), le boulevard Vauban (inclus), l'avenue Michelet (incluse), l'avenue du Cateau (incluse), l'avenue Georges Nuttin (incluse).

**La section 01-10 Valenciennes Ouest** est compétente pour la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Petite Forêt, Anzin, La Sentinelle et Trith Saint Léger,
- le chemin de Halage (inclus), la rue du Faubourg de Paris (incluse), l'impasse à combles (incluse), l'avenue des Dentellières (incluse), la place du Commerce (incluse), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (incluse), la place du marché aux herbes (incluse), l'avenue Georges Clémenceau (incluse) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (incluse), la place du Moulin Rouge (incluse), la rue Davaine (incluse), la rue des Archers (incluse), le boulevard des Alliés (inclus), la rue du Soldat d'Indochine (incluse), la rue des Cent-Têtes (incluse), la rue de l'Epaix (incluse), l'avenue Duchesnoy (incluse), la rue Henri Barbusse (incluse).

**La section 01-11 Valenciennes Est et Réseaux énergie** est compétente pour :

- la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Saint-Saulve, Marly, Aulnoy-les-Valenciennes, Bruay-sur-Escaut et Trith-Saint-Léger,
  - le chemin de Halage (exclu), la rue Malplaquet (incluse), la rue du Faubourg de Paris (exclue), la rue Pascal (incluse), l'avenue des Dentellières (exclue), la place du Commerce (exclue), la place d'Armes (exclue), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (exclue), la place du marché aux herbes (exclue), l'avenue Georges Clémenceau (exclue) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (exclue), la place du Moulin Rouge (exclue), la rue Davaine (exclue), la rue des Archers (exclue), le boulevard des Alliés (exclu), la rue

du Soldat d'Indochine (exclue), la rue des Cent-Têtes (exclue), la rue de l'Épaix (exclue), l'avenue Duchesnoy (exclue), la rue Henri Barbusse (exclue),  
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

## **02 Unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois localisée à Valenciennes**

**La section 02-01 Crespin** est compétente pour les communes de Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Escautpont, Flines-lès-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maulde, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Odomez, Raismes, Saint-Aybert, Thivencelle, Thun-Saint-Amand, Vieux-Condé.

**La section 02-02 Onnaing** est compétente pour les communes d'Anzin, Beuvrages, Onnaing.

**La section 02-03 Saint-Saulve et Transports** est compétente pour

- les communes de Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Hainaut Sambre-Avesnois,
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers situés sur l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

**La section 02-04 Marly** est compétente pour les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Curgies, Estreux, Marly, Préseau, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Saultain, Sebourg, Vicq.

**La section 02-05 Feignies** est compétente pour les communes d'Amfroidpret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Eth, Feignies à l'exclusion du site Maubeuge Construction Automobile, La Flamengrie, Frasnoy, Gussignies, Hargnies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, La Longueville, Maresches, Mecquignies, Obies, Orsival, Preux-au-Sart, Le Quesnoy, Ruesnes, Saint-Waast, Sepmeries, Taisnières-sur-Hon, Vieux-Mesnil, Villers-Pol, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

**La section 02-06 Louvroil** est compétente pour les communes de Beaudignies, Boussières-sur-Sambre, Englefontaine, Ghissignies, Gommegnies, Hautmont, Hecq, Jolimetz, Limont-Fontaine, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Louvroil, Neuf-Mesnil, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Pont-sur-Sambre, Potelle, Raucourt-au-Bois, Saint-Rémy-du-Nord, Salesches, Vendegies-au-Bois, Villereau.

**La section 02-07 Aulnoye-Aymeries** est compétente pour les communes d'Aulnoye-Aymeries, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Berlaimont, Bousies, Croix-Caluyau, Dompierre-sur-Helpe, Ecuelin, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Landrecies, Leval, Marbaix, Maroilles, Monceau-Saint-Waast, Noyelles-sur-Sambre, Preux-au-Bois, Robersart, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Sassegny, Taisnières-en-Thiérache.

**La section 02-08 Maubeuge Ville, localisée à Maubeuge** est compétente pour :

- la partie de la commune de Maubeuge comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celle de Neuf Mesnil, Hautmont, Gognies Chaussée, Mairieux, Feignies et Louvroil,
  - la rue du Gazomètre (exclue), la place Anatchkov (exclue), le boulevard de l'Europe (inclus), l'avenue de Verdun (exclue), la rue de Maréchal De Lattre de Tassigny (incluse), l'avenue du Colonel Schouller (incluse), l'avenue de France (incluse), l'avenue Mabuse (incluse), la place des Nations (incluse), l'avenue Albert 1<sup>er</sup> (incluse), la rue du 145<sup>ème</sup> régiment d'infanterie (incluse), la rue du 87<sup>ème</sup> régiment d'infanterie (incluse), la rue Vauban (incluse), la rue Casimir Fournier (incluse), la route de Valenciennes (exclue), l'avenue Jean Jaurès (exclue), la rue de la Liberté (incluse), la rue du Corbeau (exclue), la rue Jeanne d'Arc (exclue), la rue de Sous le Bois (incluse), la rue Victor Hugo (incluse), la route de Mairieux (exclue), la rue du Pont de Pierre (exclue), la rue de Feignies (incluse), la place Saint Guislain (incluse), la Résidence Croix de Malte (incluse), l'avenue Alfred de Vigny (incluse), le boulevard des Rois de France (inclus), les allées Louis XVIII, Louis XVI, Louis XV, Louis XIV, Louis XIII (incluses), la rue Emile Verharen (incluse), la route de Mons (exclue),
- l'ensemble du site Maubeuge Construction Automobile.

**La section 02-09 Maubeuge - Jeumont et Réseaux énergie, localisée à Maubeuge,** est compétente pour :

- les communes d'Aibes, Anor, Assevent, Baives, Beurieux, Berelles, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Damousies, Eccles, Elesmes, Eppe-Sauvage, Felleries, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Gognies-Chaussée, Hestrud, Jeumont, Lez-Fontaine, Mairieux, Marpent, Moustier-en-Fagne, Obrechies, Ohain, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Solre-le-Château, Trélon, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole, Wallers-Trélon, Willies,
- la partie de la commune de Maubeuge comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Rousies, Assevent, Louvroil,
  - la rue du Gazomètre (incluse), la place de la Gare (incluse), la place des Arts (incluse), boulevard de l'Europe (exclu), l'avenue de Verdun (incluse), la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny (exclue), l'avenue du Colonel Schouller (exclue), l'avenue de France (exclue), l'avenue Mabuse (exclue), la place des Nations (exclue), l'avenue Albert 1<sup>er</sup> (exclue), la rue du 145<sup>ème</sup> régiment d'infanterie (exclue), la rue du 87<sup>ème</sup> régiment d'infanterie (exclue), la rue Vauban (exclue), la rue Casimir Fournier (exclue), le boulevard de Jeumont (exclue), l'allée de la Polyclinique (exclue), la rue du Général Vanuxem (exclue), la route d'Assevent (exclue),
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Hainaut-Sambre Avesnois.

**La section 02-10 Maubeuge - Fourmies, localisée à Maubeuge,** est compétente pour :

- les communes de Avesnelles, Bas-Lieu, Beaufort, Beurepaire-sur-Sambre, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Dimechaux, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Etroeungt, Le Favril, Féron, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Larouillies, Liessies, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Solrignes, Wattignies-la-Victoire, Wignehies,
- la partie de la commune de Maubeuge comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Elesmes, Assevent,
  - la route d'Assevent (incluse), l'allée de la Polyclinique (incluse), le boulevard de Jeumont (inclus), la route de Valenciennes (incluse), l'avenue Jean Jaurès (incluse), la rue de la Liberté (exclue), la rue Corbeau (incluse), la rue Jeanne d'Arc (incluse), la rue de sous le bois (exclue), la rue Victor Hugo (exclue), la route de Mairieux (incluse), la rue du Pont de Pierre (incluse), la rue de Feignies

(exclue), la rue Nouvelle (incluse), l'avenue Alfred de Vigny (exclue), le boulevard Alphonse Lamartine (inclus), le boulevard des Rois de France (exclu), les allées Louis XVIII, Louis XVI, Louis XV, Louis XIV, Louis XIII (exclus), la rue Emile Verharen (exclu), la route de Mons (exclue).

### **ANNEXE 3 : Unité territoriale du Pas-de-Calais**

#### **01 Unité de contrôle d'Arras localisée à Arras**

**La section 01-01 Arras – Aubigny et Réseaux énergie** est compétente pour :

- les communes d'Agnières, Ambrines, Aubigny-en-Artois, Aubrometz, Auxi-le-Château, Avernoingt, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Bertes-Monchel, Béthonsart, Boffles, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Buire-au-Bois, Camblineul, Camblain-l'Abbé, Canteleux, Capelle-Fermont, Chelers, Comté (La), Conchy-sur-Canche, Fontaine-l'Étalon, Fortel-en-Artois, Frévent, Fréwillers, Frévin-Capelle, Gennes-Ivergny, Gouy-en-Ternois, Haravesnes, Hermaville, Izel-lès-Hameaux, Ligny-sur-Canche, Magnicourt-en-Comte, Maizières, Mingoal, Monchel-sur-Canche, Monchy-Breton, Noeux-lès-Auxi, Penin, Ponchel (Le), Quoieux-Haut-Mainil, Rougefay, Savy-Berlette, Thiuloye (La), Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Tollent, Vacquerie-le-Boucq, Vaulx, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-l'Hôpital, Villers-sir-Simon, Beauvoir-Wavans, Willencourt,

- la partie de la commune d'Arras comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles d'Achicourt, Beaurains, Saint Nicolas, Sainte Catherine, Saint Laurent Blangy,

- la rue Méaulens (incluse), la rue du Marché au Filé (incluse), la place Guy Mollet (incluse), la rue Sainte Croix (incluse), le square Léon Jouhaux (inclus), la route de Bucquoy (incluse), la voie Notre Dame de Lorette (exclue), la place de Tchécoslovaquie (exclue), la rue Roger Salengro (exclue), la place du Pont de Cité (exclue), la rue Saint-Aubert (exclue), la rue des Teinturiers (exclue), la Grand'Place (exclue), la rue du Dépôt (exclue), la Place du Mal Foch (exclue), la rue du Docteur Brassart (exclue), l'avenue du Gal Leclerc (exclue), le boulevard du Gal Faidherbe (exclu),

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire des unités de contrôle d'Arras et Lens-Hénin.

**La section 01-02 Arras - Fruges** est compétente pour :

- les communes de Ambricourt, Auchy-lès-Hesdin, Avondance, Azincourt, Béalencourt, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Canlers, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Eclimeux, Fillières, Fresnoy, Fressin, Fruges, Galametz, Grigny, Hézecques, Incourt, Lebiez, La Loge, Lugy, Maisoncelle, Matringhem, Mencas, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Le Parcq, Planques, Le Quesnoy-en-Artois, Radinghem, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, Sains-lès-Fressin, Saint-Georges, Senlis, Torcy, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Verchin, Vieil-Hesdin, Vincly, Wail, Wamin, Willeman,

- la partie de la commune d'Arras comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Sainte Catherine, Anzin Saint Aubin, Dainville, Achicourt,

- la voie Notre Dame de Lorette (incluse), la place de Tchécoslovaquie (incluse), la rue Roger Salengro (incluse), la place du Pont de Cité (incluse), la rue du 29 juillet (incluse), la Place du 33<sup>ème</sup> (incluse), la cour de Verdun (exclue), le boulevard Crespel (exclu), la rue Adam de la Halle (exclue), la rue de Grigny (exclue).

**La section 01-03 Arras - Hesdin** est compétente pour :

- les communes d'Amplier, Aubin-Saint-Vaast, Bienvillers-au-Bois, Bréwillers, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Couin, Douriez, Famechon, Foncquevillers, Gaudiempré, Gommecourt, Gouy-Saint-André, Grincourt-lès-Pas, Guigny, Guisy, Halloy, Hannescamps, Hébuterne, Hénu, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Humbecamps, Labroye, Marconne, Marconnelle, Maresquel-Ecquemecourt, Mondicourt, Mouriez, Offin, Orville, Pas-en-Artois, Bouin-Plumoisson, Pommera, Pommier, Puisieux, Raye-sur-Authie, Regnaucourt, Sailly-au-Bois, Saint-Amand, Sainte-Austreberthe, Sarton, Souastre, Thièvres, Tortefontaine, Wambercourt, Warlincourt-lès-Pas,

- la partie de la commune d'Arras comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles d'Achicourt,

- la cour de Verdun (incluse), le boulevard Crespel (inclus), la rue Adam de la Halle (incluse), la rue de Grigny (incluse), la rue du dépôt (incluse), l'avenue du Mal Leclerc (incluse), la rue du Docteur Brassart (incluse), la Place du Mal Foch (incluse), le boulevard du Gal Faidherbe (inclus), la rue Pasteur (incluse), l'impasse Bachelet (incluse), la rue Paul Perrin (incluse), la Grand'Place (incluse), la rue des Teinturiers (incluse), la rue des Agaches (incluse), la rue Saint-Aubert (incluse), la rue du 29 juillet (exclue), la Place du 33<sup>ème</sup> (exclue), la route de Bucquoy (exclue), la rue Méaulens (exclue), la rue Sainte-Croix (exclue), la place Guy Mollet (exclue), la rue du Marché au Filé (exclue), le square Léon Jouhaux (exclu).

**La section 01-04 Avion et Transport** est compétente pour

- les communes d'Avion, Drocourt, Méricourt, Rouvroy,

- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle d'Arras,

- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés sur les unités de contrôle d'Arras et Lens-Hénin.

**La section 01-05 Monchy** est compétente pour les communes d'Ablainzeville, Ayette, Baralle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Becquerelle, Boiry-Notre-Dame, Boileux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Bourlon, Boyelles, Brebières, Bucquoy, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Chéry, Corbehem, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Douchy-lès-Ayette, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Ecoust-Saint-Mein, Epinoy, Ervillers, Etaing, Eterpigny, Feuchy, Fontaine-lès-Croisilles, Fresnes-lès-Montauban, Gomiécourt, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-lès-Havrincourt, Guemappe, Hamblain-les-Prés, Hamelincourt, Haucourt, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Marquion, Monchy-le-Preux, Mory, Moyenneville, Noreuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville, Quéant, Récourt, Rémy, Riencourt-lès-Cagnicourt, Roeux, Rumaucourt, Sailly-en-Ostrevent, Sains-lès-Marquion, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Saudemont, Torquesne, Vaulx-Vraucourt, Villers-lès-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wancourt.

**La section 01-06 Ruitz** est compétente pour les communes d'Acq, Anzin-Saint-Aubin, Avesnes-le-Comte, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Canettemont, Coulemont, Couturelle, Dainville, Denier, Duisans, Ecurie, Estrée-Wamin, Etrun, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Hauteville, Houvin-Houvigneul, Ivergny, Lattre-Saint-Quentin, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Manin, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Noyelle-les-Bois, Noyelle-Vion, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Roclincourt, Ruitz, Sainte-Catherine, Sars-le-Bois, Saulty, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger, Warluzel.

**La section 01-07 Saint-Laurent-Blangy** est compétente pour les communes d'Aix-Noulette, Anvin, Athies, Aumerval, Bailleul-lès-Pernes, Bailleul-sir-Berthoult, Bergueneuse, Bours, Bouvigny-Boyeffles, Boyaval, Conteville-en-Ternois, Eps, Equirre, Erin, Fiefs, Fleury, Floringhem, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Gavrelle, Gouy-Servins, Hersin-Coupigny, Hestrus, Heuchin, Huclier, Lisbourg, Marest, Monchy-Cayeux, Nédon, Nédonchel, Pernes, Prédefin, Pressy, Sachin, Sains-en-Gohelle, Sains-lès-Pernes, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Servins, Tangry, Teneur, Tilly-Capelle, Valhuon.

**La section 01-08 Saint-Pol** est compétente pour les communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Arleux-en-Gohelle, Bailleulmont, Bailleulval, Basseux, Beaumetz-lès-Loges, Beauvois, Berles-au-Bois, Bermicourt, Berneville, Blairville, Blangervall-Blangermont, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Bois-Bernard, Bryas, Buneville, Carency, La Cauchie, Croisette, Croix-en-Ternois, Diéval, Ecoivres, Farbus, Ficheux, Flers, Fosseux, Foufflin-Ricametz, Framécourt, Fresnoy-en-Gohelle, Gauchin-Verloingt, Givenchy-en-Gohelle, Gouvres, Gouy-en-Artois, Guinecourt, Habarcq, Haute-Avesnes, Hautecloque, Hendecourt-lès-Ransart, Héricourt, La Herlière, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hericourt, Humeroeuille, Humières, Izel-lès-Equerchin, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, Maisnil, Marquay, Mercatel, Moncheaux-lès-Frévent, Monchiet, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Monts-en-Ternois, Neuville-au-Cornet, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Nuncq-Hautecote, Oeuf-en-Ternois, Oppy, Ostreville, Pierremont, Quiéry-la-Motte, Ramecourt, Ransart, Rivière, Roëllecourt, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Séricourt, Sibiville, Simencourt, Siracourt, Souchez, Ternas, Thélus, Troisvaux, Villers-au-Bois, Vimy, Wanquetin, Warlus, Wavrans-sur-Ternoise, Willerval.

**La section 01-09 Tilloy** est compétente pour les communes d'Achicourt, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Agny, Avesnes-lès-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beaumetz-lès-Cambrai, Beaurains, Béhagnies, Bertincourt, Beugin, Beugnâtre, Beugny, Biefvillers-lès-Bapaume, Bihucourt, Bus, Camblain-Châtelain, Caucourt, Estrée-Cauchy, Fampoux, Favreuil, Frémicourt, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gréville, Haplincourt, Havrincourt, Hermies, Hermin, Houdain, Lebuquière, Léchelle, Ligny-Thillois, Maisnil-lès-Ruitz, Martinpuich, Metz-en-Couture, Morchies, Morval, Neuville-Bourjonval, Neuville-Vitasse, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Riencourt-lès-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Sapignies, Le Sars, Tilloy-lès-Mofflaines, Le Transloy, Trescault, Vélou, Villers-au-Flos, Wailly, Warlencourt-Eaucourt, Ytres.

**La section 01-10, Agriculture Pas-de-Calais Nord** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1052Z (Fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et des codes 0116Z (Culture de plantes à fibres) et 1310Z (Préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de teillage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs emprises,

situées dans les communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Achicourt, Acquin-Westbécourt, Affringues, Agny, Aire-sur-la-Lys, Aix-Noulette, Alembon, Alinchun, Allouagne, Alquines, Ambleteuse, Ames, Amettes, Andres, Angres, Annay, Annequin, Annezin, Ardres, Arleux-en-Gohelle, Arques, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Audembert, Audinchnon, Audinghen, Audrehem, Audresselles, Audruicq, Autingues, Avion, Avroult, Bailleul-Sir-Berthoult, Baincthun, Bainghen, Balinghem, Baralle, Barlin, Bayenghem-lès-Éperlecques, Bayenghem-lès-Seninghem, Bazinghen, Beaumetz-lès-Aire, Beaurains, Belle-et-Houllefort, Bellebrune, Bellonne, Bénifontaine, Béthune, Beugin, Beuvrequen, Beuvry, Biache-Saint-Vaast, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Blendecques, Bléquin, Blessey, Boiry-Notre-Dame, Bois-Bernard, Boisdinghem, Bomy, Bonningues-lès-Ardres, Bonningues-lès-Calais, Boulogne-sur-Mer, Bouquehault, Bourecq, Bourlon, Bourmonville, Boursin, Bouvelinghem, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Brêmes, Bruay-la-Buissière, Brunembert, Buissy, Bully-les-Mines, Burbure, Busnes, Caffiers, Cagnicourt, Calais, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Campagne-lès-Guines, Campagne-lès-Wardrecques, Carency, Carly, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Clairmarais, Clarques, Clerques, Cléty, Colombert, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Coquelles, Corbehem, Coulogne, Coulomb, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Courset, Coyecques, Crémarest, Cuinchy, Dannes, Delettes, Dennebroeuq, Desvres, Divion, Dohem, Doudeauville, Dourges, Douvrin, Drocourt, Drouvin-le-Marais, Dury, Echinghen, Écourt-Saint-Quentin, Ecquedecques, Ecques, Éleu-dit-Leauwette, Elnes, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Éperlecques, Épinoy, Équihen-Plage, Emy-Saint-Julien, Escœuilles, Esquerdres, Essars, Estevelles, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Étaing, Éterpigny, Évin-Malmaison, Fampoux, Farbus, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Ferfay, Ferques, Festubert, Feuchy, Fiennes, Fléchin, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnes-lès-Montauban, Fresnicourt-le-Dolmen, Fresnoy-en-Gohelle, Fréthun, Gauchin-Légal, Gavrelle, Givenchy-en-Gohelle, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Gouy-Servins, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-lès-Havrincourt, Grenay, Guarbecque, Guempes, Guines, Haillcourt, Haisnes, Halinghen, Hallines, Ham-en-Artois, Hamblain-les-Prés, Hames-Boucres, Hardinghen, Harnes, Haucourt, Haut-Loquin, Helfaut, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Hénin-Beaumont, Henneveux, Herbelles, Herbinghen, Hermelinghen, Hermin, Hersin-Coupigny, Hervelinghen, Hesdigneul-lès-Béthune, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Heuringhen, Hinges, Hocquinghen, Houchin, Houdain, Houle, Hulluch, Inchy-en-Artois, Inghem, Isbergues, Isques, Izel-lès-Équerchin, Jourmy, La Capelle-lès-Boulogne, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lacres, Lagnicourt-Marcel, Laïres, Lambres, Landrethun-le-Nord, Landrethun-lès-Ardres, Lapugnoy, Laventie, Le Portel, Le Wast, Ledingham, Leforest, Lens, Les Attaques, Lespesses, Lestrem, Leubringhen, Leulinghen, Leulinghen-Bernes, Lибercourt, Licques, Lières, Liettes, Liévin, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Loison-sous-Lens, Longfossé, Longuenesse, Longueville, Loos-en-Gohelle, Lorgies, Lottinghen, Louches, Lozinghem, Lumbres, Maisnil-lès-Ruitz, Mametz, Maninghen-Henne, Marck, Marles-les-Mines, Marquion, Marquise, Mazingarbe, Mazinghem, Menneville, Mentque-Nortbécourt, Merck-Saint-Liévin, Méricourt, Meurchin, Monchy-le-Preux, Mont-Bernanchon, Montigny-en-Gohelle, Moringhem, Moule, Muncq-Nieurlet, Noeux-les-Mines, Nabringhen, Nesles, Neufchâteau-Hardelot, Neuve-Chapelle, Neuville-Saint-Vaast, Neuville-Vitasse, Neuvireuil, Nielles-lès-Ardres, Nielles-lès-Bléquin, Nielles-lès-Calais, Nordausques, Norrent-Fontes, Nort-Leulinghem, Nortkerque, Nouvelle-Église, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Lens, Oblinghem, Offekerque, Offrethun, Oignies, Oisy-le-Verger, Oppy, Ourton, Outreau, Ouve-Wirquin, Oye-Plage, Palluel, Pelves, Pernes-lès-Boulogne, Peuplingues, Pihem, Pihen-lès-Guines, Pittefaux, Plouvain, Polincove, Pont-à-Vendin, Pronville, Quéant, Quelmes, Quercamps, Quemes, Quessues, Questrecques, Quiéry-la-Motte, Quiestède, Roeux, Racquinghem, Rébecques, Rebergues, Rebreuve-Ranchicourt, Redinghem, Récourt, Recques-sur-Hem, Rely, Remilly-Wirquin, Rémy, Renty, Rety, Richebourg, Riencourt-lès-Cagnicourt, Rinxent, Robecq, Rodelinghem, Rombly, Roquetaire, Rouvrois, Ruitz, Rumaucourt, Ruminghem, Saille-en-Ostrevant, Saille-Labourse, Saille-sur-la-Lys, Sains-en-Gohelle, Sains-lès-Marquion, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Floris, Saint-Folquin, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Inglevert, Saint-Léonard, Saint-Martin-au-Laër, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Saint-Tricat, Saint-Venant, Sainte-Marie-Kerque, Sallaumines, Salperwick, Samer, Sangatte, Sanghen, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Selles, Seninghem, Senlecques, Serques, Servins, Setques, Souchez, Surques, Tardinghen, Tatinghem, Thélus, Théroüanne, Thiembroune, Tilloy-lès-Mofflaines, Tilques, Tingry, Tortequesne, Tournehem-sur-la-Hem, Vaudricourt, Vaudringhem, Vendin-le-Vieil, Vendin-lès-Béthune, Verguignoul, Verlinghen, Vermelles, Verquin, Vieil-Moutier, Vieille Chapelle, Vieille-Église, Villers-au-Bois, Villers-lès-Cagnicourt, Vimy, Violaines, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wacquinghen, Wailly, Wardrecques, Wavrans-sur-la-Aa, Westrethem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Willerval, Wimereux, Wimille, Wingles, Wirwignes, Wismes, Wisques, Wissant, Witternesse, Wittes, Wizernes, Zouafques, Zudaques, Zutkerque.

**La section 01-11, Agriculture Pas-de-Calais Sud** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1052Z (Fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et des codes 0116Z (Culture de plantes à fibres) et 1310Z (Préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de teillage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs emprises,

**situées dans les communes** d'Ablainzeville, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Acq, Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Agnières, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Aix-en-Ergny, Aix-en-Issart, Alette, Ambricourt, Ambrines, Amplier, Anvin, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Athies, Attin, Aubigny-en-Artois, Aubin-Saint-Vaast, Aubrometz, Auchy-lès-Hesdin, Aumerval, Auxi-le-Château, Averdeingt, Avesnes, Avesnes-le-Comte, Avesnes-lès-Bapaume, Avondance, Ayette, Azincourt, Bailleul-aux-Cornailles, Bailleul-lès-Pernes, Bailleulmont, Bailleulval, Bajus, Bancourt, Bapaume, Barastre, Barly, Basseux, Bavincourt, Béalencourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaulencourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaumetz-lès-Cambrai, Beaumetz-lès-Loges, Beaurainville, Beauvoir-Wavans, Beauvois, Bécourt, Béhagnies, Berck-sur-Mer, Bergueneuse, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Berles-Monchel, Bermicourt, Berneville, Bernieulles, Bertincourt, Béthonsart, Beugnâtre, Beugny, Beussent, Beutin, Bezingham, Bieville-lès-Bapaume, Bienvillers-au-Bois, Bihucourt, Bimont, Blairville, Blangerval-Blangermont, Blangy-sur-Ternoise, Bllingel, Boffles, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Boisjean, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Bonnières, Boubers-lès-Hesmond, Boubers-sur-Canche, Bouin-Plumoisson, Bouret-sur-Canche, Bours, Bourthes, Boyaval, Boyelles, Brévillers, Bréxent-Énocq, Brias, Brimeux, Bucquoy, Buire-au-Bois, Buire-le-Sec, Bullecourt, Buneville, Bus, Camblain-l'Abbé, Camblignoul, Camiers, Campagne-lès-Boulonnais, Campagne-lès-Hesdin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Canettement, Canlers, Canteleux, Capelle-Fermont, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chelers, Chériennes, Chérisy, Clenleu, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Conchy-sur-Canche, Contes, Conteville-en-Ternois, Cormont, Couin, Coullemont, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Courcelles-le-Comte, Couturelle, Crépy, Créquy, Croisette, Croisilles, Croix-en-Ternois, Cucq, Dainville, Denier, Diéval, Douchy-lès-Ayette, Douriez, Duisans, Éclimeux, Écoivres, Écoust-Saint-Mein, Écuires, Écurie, Embry, Enquin-sur-Baillons, Eps, Équirre, Ergny, Érin, Ervillers, Escalles, Estrée, Estréelles, Estrée-Wamin, Étaples, Étrun, Famechon, Favreuil, Ficheux, Fiefs, Fillières, Flers, Fleury, Floringhem, Foncquevillers, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Croisilles, Fontaine-lès-Hermans, Fontaine-l'Étalon, Fortel-en-Artois, Fosseux, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frémicourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Frévent, Fréville, Frévin-Capelle, Fruges, Galametz, Gauchin-Verloingt, Gaudiempré, Genes-Ivergny, Givenchy-le-Noble, Gomiécourt, Gommecourt, Gouves, Gouy-en-Artois, Gouy-en-Ternois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grévillers, Grigny, Grincourt-lès-Pas, Groffliers, Guémappe, Guigny, Guinecourt, Guisy, Habarcq, Halloy, Hamelincourt, Hannescamps, Haplincourt, Haravesnes, Haute-Avesnes, Hauteclouque, Hauteville, Havrincourt, Hébuterne, Hendecourt-lès-Ransart, Hénin, Hénin-sur-Cojeul, Hénu, Héricourt, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Herly, Hermaville, Hermies, Hericourt, Hesdin, Hesmond, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Houvin-Houvigneul, Hubersent, Huby-Saint-Leu, Hucier, Hucquelliers, Humbercamps, Humbert, Humeroeuille, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Izel-les-Hameaux, La Calotterien La Cauchie, La Comté, La Herlière, La Loge, La Madelaine-sous-Montreuil, La Thieuloye, Labroye, Lattre-Saint-Quentin, Le Parc, Le Ponchel, Le Quesnoy-en-Artois, Le Sars, Le Souich, Le Touquet-Paris-Plage, Le Transloy, Lebiez, Lebucaquière, Léchelle, Lefaux, Lépine, Lespinoy, Liencourt, Lignereuil, Ligny-Saint-Flochel, Ligny-sur-Canche, Ligny-Thilloy, Linzeux, Lisbourg, Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, Ludy, Magnicourt-en-Comte, Magnicourt-sur-Canche, Maintenay, Maisnil, Maisoncelle, Maizières, Manin, Maninghem, Mareuil, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marest, Maresville, Marles-sur-Canche, Marquay, Martinpuich, Matringhem, Mencas, Mercatel, Merlimont, Metz-en-Couture, Mingoal, Moncheaux-lès-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchiet, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Mondicourt, Montcavrel, Montenescourt, Montreuil, Mont-Saint-Éloi, Monts-en-Ternois, Morchies, Morval, Mory, Mouriez, Moyenneville, Noeux-lès-Auxi, Nédon, Nédonchel, Nempont-Saint-Firmin, Neulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Bourjonval, Neuville-sous-Montreuil, Noreuil, Noyelles-lès-Humières, Noyelle, Noyelle-Vion, Nunq-Hauteclouque, Oeuf-en-Ternois, Offin, Orville, Ostreville, Parenty, Pas-en-Artois, Penin, Pernes, Pierremont, Planques, Pommera, Pommier, Prédefin, Pressy, Preures, Puisieux, Quoieux-Haut-Mainil, Quilen, Radinghem, Ramecourt, Rang-du-Fliers, Ransart, Raye-sur-Authie, Rebreuve-sur-Canche, Rebreviette, Recques-sur-Course, Regnaulville, Riencourt-lès-Bapaume, Rimboval, Rivière, Roclincourt, Rocquigny, Roëllecourt, Rollancourt, Rougefay, Roussent, Royon, Ruisseauville, Rumilly, Ruyaulcourt, Sachin, Saily-au-Bois, Sains-lès-Fressin, Sains-lès-Pernes, Saint-Amand, Saint-Aubin, Saint-Denois, Sainte-Austreberthe, Sainte-Catherine, Saint-Georges, Saint-Josse, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Nicolas, Saint-Pol-sur-Ternoise, Saint-Rémy-au-Bois, Sapignies, Sars-le-Bois, Sarton, Saulchoy, Saulty, Savy-Berlette, Sempy, Senlis, Séricourt, Sibiville, Simencourt, Siracourt, Sombrin, Sorrus, Souastre, Sus-Saint-Léger, Tangry, Teneur, Teras, Thièvres, Tigny-Noyelle, Tilloy-lès-Hermaville, Tilly-Capelle, Tincques, Tollent, Torcy, Tortefontaine, Tramecourt, Trescault, Troisvaux, Tubersent, Vacquerie-le-Boucq, Vacqueriette-Erquières, Valhuon, Vaulx, Vaulx-Vraucourt, Vélu, Verchin, Verchocq, Verton, Vieil-Hesdin, Villers-au-Flos, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-l'Hôpital, Villers-Sir-Simon, Vincly, Waben, Wail, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Wamin, Wancourt, Wanquetin, Warlencourt-Eaucourt, Warlincourt-lès-Pas, Warlus, Warluzel, Wavrans-sur-Ternoise, Wicquinghem, Widehem, Willeman, Willencourt, Ytres, Zoteux.

## **02 Unité de contrôle de Lens-Hénin localisée à Lens**

**La section 02-01 Lens et Transports** est compétente pour :

- la commune de Noyelles-sous-Lens,
- la partie de la commune de Lens comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Loison-sous-Lens et Vendin-le-Vieil,
  - l'avenue du 4 septembre (incluse), la place Roger Salengro (incluse), l'avenue Raoul Briquet (incluse), la rue Elie Reumaux (incluse), la RD 947 (exclue), la route de la Bassée (exclue), à l'exclusion de la zone d'activités de la Croisette,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Lens Hénin.

**La section 02-02 Hénin-Beaumont** est compétente pour les communes de Courrières, Hénin-Beaumont à l'exclusion de la plateforme multimodale Delta 3.

**La section 02-03 Lens - Harnes** est compétente pour :

- les communes de Harnes, Loison-sous-Lens,
- la partie de la commune de Lens comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Sallaumines, Avion, Eleu-dit-Leauwette,
  - la Route Nationale 25 (incluse), la route d'Arras (incluse), la rue du 11 novembre (incluse), le Rond-Point Bollaert (exclu), l'avenue A. Maës (exclue), l'avenue Raoul Briquet (exclue), la place Roger Salengro (exclue), l'avenue du 4 septembre (exclue).

**La section 02-04 Lens - Liévin Nord est compétente pour :**

- les communes de Eleu-dit-Leauwette, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Loos-en-Gohelle, Sallaumines,
- la partie de la commune de Lens compris dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Loos-en-Gohelle, Liévin, Eleu-dit-Leauwette,
  - la RD 947 (incluse), la route de la Bassée (incluse), la rue E. Bollaert (incluse), le Rond-Point Bollaert (inclus), la rue A. Maës (inclus), le Parc d'Activité de la Croisette (comprenant la rue Léon Droux, la rue des Poissonniers, la rue Frédéric Sauvage, la rue de l'Abbé Jerzy Popieluszko, la rue A. Halette, la rue François Hennebique, la rue Champollion) (inclus), la route Nationale 25 / Route d'Arras (exclue) et la zone d'activités de la Croisette (incluse), la rue Georges Clémenceau (exclue),
- la partie de la commune de Liévin compris dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celle de Grenay, Loos en Gohelle, Lens, Eleu dit Leauwette,
  - la RD 58 E (Partie Nord de la chaussée incluse), l'avenue F. Mitterrand (Partie Nord de la chaussée incluse), le boulevard du Mal Leclercq (Partie Nord de la chaussée incluse), la rue François Courtin (incluse).

**La section 02-05 Liévin Sud - Bully est compétente pour :**

- les communes d'Angres, Bully-les-Mines, Mazingarbe,
- la partie de la commune de Liévin comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Bully-les-Mines, Eleu-dit-Leauwette, Avion, Givenchy en Gohelle, Aix-Noulette, Angres
  - la RD 58 (Partie Sud de la chaussée incluse), l'avenue François Mitterrand (Partie Sud de la chaussée incluse), le boulevard du Maréchal Leclercq (Partie Sud de la chaussée incluse).

**La section 02-06 Carvin est compétente pour les communes de Carvin, Estevelles, Meurchin, Oignies, Pont-à-Vendin, Libercourt.**

**La section 02-07 Douvrin est compétente pour les communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Givenchy-lès-La-Bassée, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Vermelles, Violaines.**

**La section 02-08 Noyelles-Godault est compétente pour les communes de Billy-Montigny, Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault ainsi que la partie de la plateforme multimodale Delta 3 située sur la commune d'Hénin Beaumont.**

**La section 02-09 Vendin est compétente pour les communes d'Annay-sous-Lens, Bénifontaine, Hulluch, Vendin-le-Vieil, Wingles.**

**03 Unité de contrôle de Béthune Saint-Omer localisée à Béthune**

**La section 03-01 Wardrecques - Arc est compétente pour :**

- les communes de Campagne-lès-Wardrecques, Racquinghem, Wardrecques,
- les établissements et les entreprises de l'Unité Economique et Sociale Arc International situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Béthune Saint-Omer.

**La section 03-02 Aire-sur-la-Lys, est compétente pour les communes d'Aire-sur-la-Lys, Blessey, Bourecq, Busnes, Ecquedecques, Enguinegatte, Estrée-Blanche, Guarbecque, Ham-en-Artois, Isbergues, Lambres, Lespesses, Lietres, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rebecques, Rely, Robecq, Rombly, Saint-Venant, Witternesse, Wittes.**

**La section 03-03 Arques - Longuenesse, localisée à Calais est compétente pour les communes d'Arques, Blendecques, Clarques, Ecques, Helfaut, Heuringhem, Inghem, Longuenesse, Mametz, Quiestède, Roquetoire, Théroouanne.**

**La section 03-04 Béthune - Auchel est compétente pour :**

- les communes d'Allouagne, Auchel, Barlin, Burbure, Cauchy-à-la-Tour, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Houchin, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Vaudricourt, Verquin,
- la partie de la commune de Béthune comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles d'Annezin, Fouquereuil, Fouquières-lez-Béthune et Verquin,
  - la rue de Saint-Venant (incluse), la rue d'Aire (incluse), la place Lamartine (exclue), la rue Carnot (incluse), la Grand Place (incluse), la rue Jean Jaurès (incluse), la place Georges Clémenceau (incluse), la rue E. Haynaut (incluse), la place Saint-Eloi (incluse), la rue du Faubourg d'Arras (exclue), la rue de l'horlogerie (exclue), la rue Copernic (exclue), l'avenue Winston Churchill (exclue).

**La section 03-05 Bruay est compétente pour les communes de Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-lès-Béthune, Marles-les-Mines.**

**La section 03-06 Lestrem est compétente pour les communes d'Annequin, Annezin, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, La Couture, Essars, Festubert, Fleurbaix, Gonnehem, Hinges, Laventie, Lestrem, Locon, Lorgies, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Oblinghem, Richebourg, Sailly-sur-la-Lys, Saint-Floris, Vendin-lès-Béthune, Vieille-Chapelle.**

**La section 03-07 Béthune - Noeux est compétente pour :**

- les communes de Beuvry, Labourse, Noeux-les-Mines, Sailly-Labourse, Verquigneul
- la partie de la commune de Béthune comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Verquigneul, Beuvry, Essars et Annezin,
  - la rue de Saint-Venant (exclue), la rue d'Aire (exclue), la place Lamartine (incluse), la rue Carnot (exclue), la Grand Place (exclue), la rue Jean Jaurès (exclue), la place Georges Clémenceau (exclue), la rue E. Haynaut (exclue), la place Saint-Eloi (exclue), la rue du Faubourg d'Arras (incluse), la rue de l'horlogerie (incluse), la rue Copernic (incluse), l'avenue Winston Churchill (incluse).

**La section 03-08 Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie, localisée à Calais est compétente pour :**

- les communes d'Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Beaumetz-lès-Aire, Bomy, Clairmarais, Enquin-les-Mines, Emy-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Ferfay, Fléchin, Laires, Lières, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Omer, Westrehem,
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire des unités de contrôle de Béthune Saint-Omer et Boulogne Littoral,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Béthune Saint-Omer.

#### **04 Unité de contrôle de Boulogne-Littoral localisée à Boulogne-sur-Mer**

**La section 04-01 Coquelles et Ferroviaire, est compétente pour :**

- les communes d'Ambletouse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Bonningues-lès-Calais, Coquelles, Escalles, Fréthun, Havelinghen, Peuplingues, Saint-Inglevert, Sangatte, Tardinghen, Wimereux, Wissant,
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés dans les unités de contrôle de Béthune Saint-Omer et Boulogne Littoral

**La section 04-02 Audruicq et Transports, localisée à Calais est compétente pour :**

- les communes d'Ardres, Audruicq, Autingues, Bayenghem-lès-Eperlecques, Eperlecques, Guemps, Marck, Mentque-Nortbécourt, Muncq-Nieurllet, Nielles-lès-Ardres, Nordausques, Nortkerque, Nort-Leulinghen, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Eglise, Zouafques, Zutkerque,
- les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4931Z (Transports urbains et suburbains de voyageurs), 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Boulogne Littoral.

**La section 04-03 Berck est compétente pour les communes d'Airon-Saint-Vaast, Berck, Boisjean, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Lépine, Maintenay, Nempont-Saint-Firmin, Rang-du-Fliers, Roussent, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Tigny-Noyelle, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp.**

**La section 04-04 Calais - Coulogne, localisée à Calais est compétente pour :**

- les communes de Alembon, Andres, Attaques (Les), Audrehem, Balinghem, Bonningues-lès-Ardres, Bouquehault, Boursin, Brêmes, Campagne-lès-Guines, Clerques, Coulogne, Hardinghen, Herblinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Journy, Landrethun-lès-Ardres, Licques, Louches, Rebergues, Rodelinghem, Sanghen, Tournehem-sur-la-Hem,
- la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celle de Coulogne,
  - la rue Yervant Toumaniantz (incluse), l'avenue Louis Blériot (exclue), le quai de l'Yser (inclus), le quai Lucien Lheureux (inclus).

**La section 04-05 Calais - Guines, localisée à Calais est compétente pour :**

- les communes d'Alincthun, Bainghen, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Bourmonville, Brunembert, Caffiers, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Henneveux, Longueville, Nabringhen, Rety, Le Wast, Wierre-Effroy,
- la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Guines et Marck,
  - la digue Gaston Berthe (incluse), la rocade ouest (incluse), le rond-point Douaumont (inclus), l'avenue de Verdun (exclue), l'avenue Pierre de Coubertin (incluse), le Pont Freycinet (inclus), le quai de l'Escaut (inclus), le quai de la Tamise (inclus), le pont Faidherbe (inclus), le quai de la Gendarmerie (inclus), le pont de Vic (inclus), l'avenue Louis Blériot (incluse), la rue du Pasteur Martin Luther King (incluse), la rue Jacques Monod (incluse).

**La section 04-06 Calais - Wimille, est compétente pour :**

- les communes de Beuvrequen, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Nielles-lès-Calais, Offrethun, Pernes-lès-Boulogne, Pihen-lès-Guines, Pittefaux, Rinxent, Saint-Tricat, Wacquighen, Wimille,
- la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Coquelles et Sangatte,
  - le quai d'Amérique (inclus), le quai Gustave Lamarle (inclus), le quai du Commerce (inclus), le quai du Danube (inclus), l'avenue Pierre de Coubertin (exclue), l'avenue de Verdun (incluse).

**La section 04-07 Boulogne - Hesdin-L'Abbé est compétente pour :**

- les communes de, Baincthun, Bécourt, Bernieulles, Beussent, Bezinghen, Bimont, Carly, Clenleu, Condette, Cormont, Courset, Crémarest, Doudeauville, Echinghen, Enquin-sur-Baillons, Halinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Hubersent, Huqueliers, Isques, Lacles, Longfossé, Maninghem, Nesles, Parenty, Preures, Questrecques, Samer, Tingry, Verfincthun, Wicquinghem, Wierre-au-Bois, Wirwignes, Zoteux,
- la partie de la commune de Boulogne-sur-Mer comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles d'Outreau et Le Portel,
  - le boulevard Sainte-Beuve (inclus), le boulevard Gambetta (inclus), le boulevard Mitterrand (inclus), le Pont de l'Entente Cordiale (inclus), le boulevard Chanzy (inclus).

**La section 04-08 Boulogne - Le-Portel est compétente pour :**

- les communes d'Aix-en-Issart, Alette, Attin, Beaurainville, Boubers-lès-Hesmond, Camiers, Dannes, Embry, Equihen-Plage, Estrée, Estréelles, Frençq, Hesmond, Humbert, Inxent, Loison-sur-Créquoise, Longvillers, Marant, Marenla, Maresville, Maries-sur-Canche, Montcavrel, Neufchâtel-Hardelot, Neuville-sous-Montreuil, Le Portel, Quilen, Recques-sur-Course, Rimboval, Saint-Denoëux, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Michel-sous-Bois, Sempy, Tubersent, Widehem,
- la partie de la commune de Boulogne-sur-Mer comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Saint-Martin-les-Boulogne et Outreau,
  - la rue de la Lampe (incluse), la Grande Rue (incluse), le boulevard Auguste Mariette (inclus), la rue Porte Neuve (incluse), l'avenue Charles de Gaulle (incluse), le boulevard Diderot (inclus).

**La section 04-09 Boulogne - Outreau est compétente pour :**

- les communes d'Outreau, Saint-Léonard,
- la partie de la commune de Boulogne-sur-Mer comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Wimereux, Wimille et Saint-Martin-les-Boulogne,
  - le boulevard Sainte-Beuve (exclu), le boulevard Gambetta (exclu), le boulevard Mitterrand (exclu), la rue de la Lampe (exclue), la Grande Rue (exclu), le boulevard Auguste Mariette (exclu), l'avenue Charles de Gaulle (exclue), la route de Calais (exclue).

**La section 04-10 Le Touquet est compétente pour les communes d'Airon-Notre-Dame, Beaumerie-Saint-Martin, Beutin, Bréxent-Enocq, Brimeux, La Calotterie, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Cucq, Ecuire, Etaples, Lefaux, Lespinoy, Madelaine-sous-Montreuil, Merlimont, Montreuil, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sornus, Le Touquet-Paris-Plage.**

**La section 04-11 Lumbres** est compétente pour les communes d'Acquin-Westbécourt, Afferingues, Aix-en-Ergny, Alquines, Audincthun, Avesnes, Avroult, Bayenhem-lès-Seninghem, Bléquin, Boisdillinghem, Bourthes, Campagne-lès-Boulonnais, Bouvelinghem, Cléty, Coulomby, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Desvres, Dohem, Elnes, Ergny, Escoeuilles, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Haut-Loquin, Herbelles, Herly, Houlle, Ledinghem, Leulinghem, Lottinghen, Lumbres, Menneville, Merck-Saint-Liévin, Moringhem, Moule, Nielles-lès-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Quesques, Reclinghem, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-d'Hardinghem, Salperwick, Selles, Seninghem, Senlecques, Serques, Setques, Surques, Tatinghem, Thiembronne, Tilques, Vaudringhem, Verchocq, Vieil-Moutier, Wavrans-sur-l'Aa, Wismes, Wisques, Wizernes, Zudausques.

**La section 04-12 Saint-Martin-Boulogne et Maritime** est compétente pour les communes de Saint-Martin-Boulogne, La Capelle-lès-Boulogne.

En outre, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, cette section est seule compétente pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du Nord-Pas-de-Calais, aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, ainsi qu'aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime.



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014330-0008**

**signé par**  
**Jean- François BENEVISE, directeur régional**

**le 26 Novembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE-  
CALAIS portant affectation des agents de  
contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et  
de contrôle du travail illégal

## DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

---

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE L'UNITE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTROLE DU TRAVAIL ILLÉGAL

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les agents dont les noms suivent sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal constituée en application de l'article R. 8122-8 du code du travail, localisée 77 rue Gambetta à Lille, et comportant des agents situés dans les locaux des unités territoriales de la DIRECCTE :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Salvatrice MOLLET

Mme Jenny BLAUWART, contrôleur du travail,  
Mme Fabienne HOMERIN, contrôleur du travail,  
M. Sylvain LALOUX, contrôleur du travail,  
Mme Chantal VAN DE VELDE, contrôleur du travail ;

Mme Virginie DEBROUX, contrôleur du travail ;

M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail,  
Mme Anne-Sophie GUYOT, contrôleur du travail.

**Article 2 :** Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

**Article 3** : La présente décision sera publiée aux recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, de la préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2014**

Le directeur régional,



**Jean-François BÉNÉVISE**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014330-0009**

**signé par**  
**Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille**

**le 26 Novembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE-  
CALAIS portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérimis- unite territoriale du nord lille

## DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

---

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

#### **DECIDE :**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING :

Adresse : 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 – Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail  
Section 01-02 – Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail  
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail  
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail  
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattlelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail  
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail  
Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail  
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail  
Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTEN, contrôleur du travail  
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattlelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail  
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 1.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent en charge du contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

**Article 1.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Section 01-03 : l'inspecteur du travail de la section 01-07

Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-08

Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail  
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail  
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Jeannine SCHEERS, contrôleur du travail  
Section 02-04 – Euralille : M. Hervé DESMETTRE, contrôleur du travail  
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail  
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail  
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail  
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail  
Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : Mme Emilie CARLIN, contrôleur du travail  
Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail  
Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail  
Section 02-12 – Agriculture Lille-Douais : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail  
Section 02-13 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, contrôleur du travail

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-09	L'inspecteur de la section 02-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-10	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-13	L'inspecteur de la section 02-12	Les établissements suivants : TEREOS sis à ESCAUDOEUVRES, BIGARD sis à FEIGNIES, CANELIA LAIT et CANELIA BEURRE sis à PETIT FAYT.

**Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 et 2-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.



d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

**Article 2.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-02  
Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-01  
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-05  
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-02  
Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-01  
Section 02-09 : l'inspecteur du travail de la section 02-11  
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-05  
Section 02-13 : l'inspecteur du travail de la section 02-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

**Article 2.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sandrine LEVI-VALENSIN

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M. Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail  
Section 03-02 – Mélantois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, contrôleur du travail  
Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail  
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M. Vincent CUYPERS, contrôleur du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail  
 Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : M. Grégory ACAKPO ADDRA, inspecteur du travail  
 Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M. Jérôme ORIOL, inspecteur du travail  
 Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail  
 Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Nabila AÏT ELDJOURI, inspectrice du travail  
 Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail  
 Section 03-11 – Templemars : M. Bruno ARCELIN, inspecteur du travail  
 Section 03-12 – Loos : Mme Pierrette DAS-DORIBREUX, contrôleur du travail

**Article 3.2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-02	L'inspecteur de la section 03-10	Les établissements suivants : INGRAM MICRO sis à LESQUIN, AUCHAN sis à LESQUIN, DESMAZIERE sis à FRETIN, CASTORAMA sis à FRETIN, NORAUTO sis à FRETIN ,
Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-11	L'établissement suivant : VERSPIEREN sis à WASQUEHAL
Section 03-08	L'inspecteur de la section 03-06	L'établissement suivant : Garage AUTOLILLE sis à PONT DE BOIS.

**Article 3.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12,

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-02 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01,

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-04 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou



section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-10 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-11 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-12 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10.

**Article 3.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-01 : l'inspecteur du travail de la section 03-07

Section 03-02 : l'inspecteur du travail de la section 03-10

Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-09

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-11

Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-06

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-06

Section 01-12 : l'inspecteur du travail de la section 03-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ;

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 – Nieppe: M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail

Section 04-02 – Hazebrouck : N...

Section 04-03 – Bailleul : M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail

Section 04-04 – Armentières : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail

Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : M. Romain EL TADJOURI, contrôleur du travail

Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Dominique DEJONGHE, contrôleur du travail

Section 04-07 – Marcq – Marquette : Mme Juliette CHELLE, inspectrice du travail

Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail

Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail

Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : M. Patrick DUBUS, contrôleur du travail

Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

**Article 4.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-11	L'inspecteur de la section 04-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

**Article 4.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-04 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-05 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.



\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.

**Article 4.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-01 : l'inspecteur du travail de la section 04-12  
Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-12  
Section 04-04 : l'inspecteur du travail de la section 04-07  
Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-07  
Section 04-06 : l'inspecteur du travail de la section 04-08  
Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-08  
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-07  
Section 04-11 : l'inspecteur du travail de la section 04-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08.

**Article 4.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

**Article 5.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE :

Adresse : 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail  
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail  
Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail  
Section 05-04 – Tétéghem : N...  
Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail  
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Elisabeth CHEVER, inspectrice du travail  
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail  
Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail  
Section 05-09 – Malo : N...  
Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-01	L'inspecteur de la section 05-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 05-05	L'inspecteur de la section 05-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 5.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 5-1 et 5-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-02 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-08 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-10 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08.

**Article 5.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-02

Section 05-03 : l'inspecteur du travail de la section 05-06

Section 05-05 : l'inspecteur du travail de la section 05-10

Section 05-07 : l'inspecteur du travail de la section 05-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ;

**Article 5.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

**Article 6.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI :

Adresse : 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail

Section 06-02 – Cuincy et Transports : N....

Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail

Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, contrôleur du travail

Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joelle MIELCAREK, contrôleur du travail  
 Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail  
 Section 06-08 – Sin- le- Noble: M. Olivier ILSKI, inspecteur du travail  
 Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail  
 Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

**Article 6.2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspecteur de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPLETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspecteur de la section 06-07	Les établissements suivants: - CPAM, sis à DOUAI, - MAISONS ET CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, - ISS LOGISTIQUE ET PRODUCTION, sis à DOUAI - SOCIETE NOUVELLEWM EN ABREGE « WM sis à DOUAI

**Article 6.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 6-1 et 6-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-04 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-05 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-08 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-10 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.

\* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.

**Article 6.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-03 : l'inspecteur du travail de la section 06-08

Section 06-04 : l'inspecteur du travail de la section 06-01

Section 06-05 : l'inspecteur du travail de la section 06-01

Section 06-06 : l'inspecteur du travail de la section 06-08

Section 06-09 : l'inspecteur du travail de la section 06-07  
Section 06-10 : l'inspecteur du travail de la section 06-07

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-07 ;

**Article 6.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5 et 6.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 09** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 26 novembre 2014

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014330-0010**

**signé par**  
**Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale**

**le 26 Novembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE-  
CALAIS portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérimis - unité territoriale du Pas- de-  
Calais

## DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

---

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

#### DECIDE :

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre-Bérégovoy 62008 ARRAS  
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Caroline MORIO, inspectrice du travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : M. Eric ROBART, inspecteur du travail

Section 01-04 - Avion et Transports : N...

Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail

Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Marie-Christine DREYER, contrôleur du travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Edouard BOUCHE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-08	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 1.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10,
  - \* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09,
  - \* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :
  - \* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,
  - \* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 1.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11  
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-05  
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-03  
Section 01-08 : le responsable de l'unité de contrôle  
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-03  
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 1.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

**Article 2.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 0201 - Lens et Transports : N...

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, contrôleur du travail

Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Christophe LIPCZAK, contrôleur du travail

Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail  
 Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail  
 Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail  
 Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail  
 Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

**Article 2.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02-02	Caisse Régionale de sécurité sociale dans les Mines – CARMi (siège et établissements)
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 et 2-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

**Article 2.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-02

Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-07

Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-07

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07.

**Article 2.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : N...

Section 03-03 - Arques – Longuenesse : N...

Section 03-04 - Béthune – Auchel : à compter du 1er janvier 2015 : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 – Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, contrôleur du travail

Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : à compter du 12 janvier 2015 : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

**Article 3.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-05	L'inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	Le responsable de l'unité de contrôle Le responsable de l'unité de contrôle	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

**Article 3.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus, autres que ceux mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01.

**Article 3.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,  
Section 03-07 : le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

**Article 3.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 4.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Nicolas DELEMOTTE

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Audruicq et Transports : Mme Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail

Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail

Section 04-04 – Calais – Coulogne : N...

Section 04-05 – Calais – Guînes : N...

Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail

Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : Mme Véronique LAYEZ, contrôleur du travail

Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail

Section 04-09 - Boulogne – Outreau : N...

Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Lumbres : N...

Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

**Article 4.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02	L'inspecteur de la section 04-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 04-03	L'inspecteur de la section 04-10	Fondation Hopale à BERCK et ses établissements situés dans cette section

**Article 4.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06.

**Article 4.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-10

Section 04-07 : l'inspecteur du travail de la section 04-06

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06.

**Article 4.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

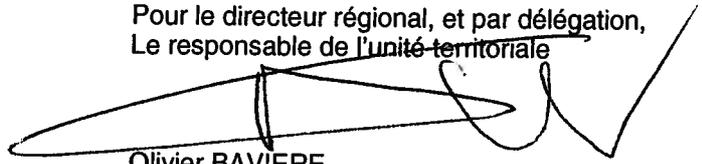
L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 novembre 2014

Pour le directeur régional, et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le responsable de l'unité territoriale'.

Olivier BAVIERE



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014330-0011**

**signé par**  
**Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas- de- Calais**

**le 26 Novembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE-  
CALAIS relative à l'organisation de l'intérim  
de sections d'inspection du travail  
VACANTES - UNITE TERRITORIALE DU  
PAS- DE- CALAIS

## DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

---

### RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérimis,

Vu la vacance de poste sur certaines sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Pas-de-Calais,

#### DECIDE :

**Article 1 :** L'intérim des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Pas-de-Calais non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

##### 1/ Unité de contrôle d'ARRAS :

Section 01-04 – Avion et transports :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 1<sup>er</sup> février 2015 : Mme Marie-Christine DREYER, contrôleur du travail,
- du 2 février au 29 mars 2015 : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail,
- à compter du 30 mars 2015 : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 1<sup>er</sup> février 2015 : M. Eric ROBART, inspecteur du travail,
- du 2 février au 29 mars 2015 : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail,
- à compter du 30 mars 2015 : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 1.3 à 1.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérimis.

##### 2/ Unité de contrôle de LENS HENIN :

- Section 02-01 – Lens et Transports :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 11 janvier 2015 : M. Christophe LIPCZAK, contrôleur du travail,
- du 12 janvier 2015 au 15 février 2015 : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail,

- du 16 février au 22 mars 2015 : Mme Clotilde PENNEQUIN, contrôleur du travail,
- à compter du 23 mars 2015 : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.3 à 2.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

### 3/ Unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER :

- Section 03-02 – Aire sur la Lys :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 28 février 2015 : Mme Estelle LECLERCQ, contrôleur du travail,
- à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Charlotte COO, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 3.3 à 3.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

- Section 03-03 – Arques - Longuenesse :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 28 février 2015 : M. David LANNOY, contrôleur du travail,
- à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à M. Eric MANNER, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 3.3 à 3.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

- Section 03-04 – Béthune - Auchel :

Mme Sylvie AZELART, responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 3.3 à 3.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

- Section 03-08 – Saint-Omer, transports et réseaux énergie :

Mme Sylvie AZELART, responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 3.3 à 3.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

### 4/ Unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL :

- Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

- Section 04-05 – Calais - Guînes : Mme Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

- Section 04-09 – Boulogne – Outreau : Mme Véronique LAYEZ, contrôleur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

- Section 04-11 – Lumbres : Mme Odile LHERMILLIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique LAYEZ, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérim.

**Article 2** : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 novembre 2014

Pour le directeur régional, et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale



Olivier BAVIERE



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014330-0012**

**signé par  
Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille**

**le 26 Novembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

DECISION DIRECCTE NORD - PAS- DE-  
CALAIS relative à l'organisation de l'intérim  
de sections d'inspection du travail vacantes-  
unite territoriale du nord- lille

## DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

---

### RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES- UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim,

Vu la vacance de poste sur certaines sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord LILLE,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'intérim des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord Lille non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

#### **Unité de contrôle de LILLE OUEST:**

Section 04-02 – Hazebrouck :

- du 01 décembre 2014 au 28 février 2015 : M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail,
- à compter du 01 mars 2015 : M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

#### **Unité de contrôle de DUNKERQUE:**

Section 05-04 – Téteghem : M. Roger POLARD inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 5.3 à 5.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

**Section 05-09 – Malo :**

- du 01 décembre 2014 au 31 janvier 2015 : M. François TOP, inspecteur du travail,
- du 01 février 2015 au 31 mars 2015 : M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail
- à compter du 01 avril 2015 : M. François TOP, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 5.3 à 5.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

**Unité de contrôle de DOUAI :**

**Section 06-02 – Cuincy et Transports :**

- du 01 décembre 2014 au 31 janvier 2015 : M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail,
- du 01 février 2015 au 31 mars 2015 : M. Olivier ILSKI, inspecteur du travail
- à compter du 01 avril 2015 : Mme Audrey DELIESSCHE, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 6.3 à 6.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la région Nord- Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 26 novembre 2014.

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,

Le Directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014330-0013**

**signé par**  
**Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale**

**le 26 Novembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

DECISION DIRECCTE NORD- PAS- DE-  
CALAIS PORTANT AFFECTATION DES  
AGENTS DE CONTROLE DANS LES  
UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES  
INTERIMS DU NORD - VALENCIENNES



## DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS DU NORD -VALENCIENNES

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT par Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

#### **DECIDE :**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

**Adresse :** Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

**Responsable de l'unité de contrôle :** Monsieur Patrick DESCAMPS,

Section 01.01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, contrôleur du travail

Section 01.02 - Denain : Madame Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Delphine MENARD, inspectrice du travail

Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail

Section 01.05 - : Hordain : sans titulaire, l'intérim est assuré selon les modalités prévues à l'article 1.3  
 Section 01.06 : Caudry : Monsieur Olivier MENU, contrôleur du travail,  
 Section 01.07 : Cambrai – Escaudoeuvres : sans titulaire, l'intérim est assuré selon les modalités prévues à l'article 1.3  
 Section 01.08 : Cambrai – Raillencourt - Monsieur Christian HUSTE, contrôleur du travail  
 Section 01.09 : Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail  
 Section 01.10 : Valenciennes Ouest, Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail  
 Section 01.11 : Valenciennes Est et Réseaux énergie, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

**Article 1.2** : conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03	Etablissement Outinord à Saint-Amand les Eaux
Section 01-08	L'inspecteur de la section 01-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 1.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1.1 et 1.2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01.01 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 1.2 : par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés l'agent de contrôle en charge de section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

Pour les établissements de 50 salariés et plus : par celui de l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés,

- par l'agent de contrôle de la section 01-11 pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015,
- par l'agent de contrôle de la section 01-10 pour les mois de février et mars 2015,
- par l'agent de contrôle de la section 01-01 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 pour les mois de décembre 2014, février 2015 et avril 2015,
- par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 pour les mois de janvier et mars, et à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés :

- par l'agent de contrôle de la section 01-06 pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015,
- par l'agent de contrôle de la section 01-08 à compter du 1<sup>er</sup> février 2015,

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-09 pour les mois de décembre 2014, février 2015 et avril 2015,
- par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 pour les mois de janvier et mars et à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

**Article 1.4** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-04  
Section 01-05 : l'inspecteur du travail de la section 01-02  
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02  
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-09  
Section 01-08 : l'inspecteur du travail de la section 01-09  
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-04  
Section 01-11 : l'inspecteur du travail de la section 01-03

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01.04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01.03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01.09.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01.09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01.03.

#### **Article 1.5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assurée par le responsable de l'unité de contrôle Hainaut-Cambrésis.

L'intérim du responsable d'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Sambre Avesnois

**Adresse :** Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

**Responsable de l'unité de contrôle:** Sans titulaire ; l'intérim de l'UC 2 est assuré par Monsieur Jacques TESTA, Directeur du travail.

Section 02-01 - Crespin : Madame Camille BELLOIS, inspectrice du travail

Section 02.02 - Onnaing : Madame Isabelle COURCIER, inspectrice du travail

Section 02.03 - Saint-Saulve et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail

Section 02.04 - Marly : Monsieur Daniel PARMENTIER, contrôleur du travail

Section 02.05 - Feignies : Sans titulaire, l'intérim de la section 02-05 est assuré selon les modalités prévues à l'article 2.3

Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,

Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail

Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 02.09 - Maubeuge Jeumont et réseaux énergie : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail

Section 02.10 - Maubeuge Fourmies : Madame Angélique ROULY, contrôleur du travail

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02.02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02.01	Etablissements PPG à Marly et Saultain
Section 02-06	L'inspecteur de la section 02.09	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02.01	Etablissements VALLOUREC OIL & GAS à Aulnoye Aymeries
Section 02-10	L'inspecteur de la section 02.08	Polycliniques du Val de Sambre à Maubeuge, Polyclinique de la Thiérache à Wignehies, Polyclinique du Parc à Maubeuge et Maison des Enfants à Trélon

**Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2.1 et 2.2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 2.2 : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés :

- par l'agent de contrôle de la section 02-03 pour les mois de décembre 2014 à février 2015,

- par l'agent de contrôle de la section 02-06 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015,

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015,
- par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 pour les mois de février et mars 2015,
- par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 2.2 : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

\*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré :

\*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 2.2 : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

**Article 2.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-02  
Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-01  
Section 02-05 : l'inspecteur du travail assurant l'intérim selon l'article 2.3 ci-dessus  
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-09  
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-01  
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

**Article 2.5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assurée par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim du responsable d'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par le Mme Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Nadia BELGACEM, directrice du travail.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 2.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 5** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Fait à Valenciennes, le 26 novembre 2014

Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes

Marc PILLLOT

